



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2014

Remarques préliminaires

La version de la présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et remplace celle qui était valable depuis le 1^{er} janvier 2013.

Les ch. 1011.1 et 1011.2 complètent le chapitre relatif à l'exécution de mesures de droit pénal. Ils précisent les coûts pris en charge par l'AI.

Les ch. 4022 et 5030 sont adaptés pour correspondre aux directives actuelles.

Le renvoi à l'annexe figurant sous le titre de la 5e partie (Service de placement) est supprimé, et l'annexe en question est remplacée par celle mentionnée au ch. 5026.

Des renvois erronés ont été corrigés aux ch. 1026, 4004, 4022 et 6003.

Table des matières

Remarques préliminaires.....	2
Abréviations.....	9
1^{re} partie: Généralités.....	11
1. Contenu de la circulaire	11
2. Réglementation dans d'autres directives.....	11
3. Conditions liées à l'invalidité	11
4. Mesures d'instruction	12
5. Etendue des mesures	12
6. Devoir de réduire le dommage et obligation de coopérer	13
7. Réadaptation professionnelle des handicapés psychiques	13
8. Réadaptation professionnelle et exécution de mesures de droit pénal	14
9. Formation comprenant plusieurs étapes	14
10. Obligation de soumettre le dossier à l'OFAS.....	15
10.1 Aides en capital	15
10.2 Mesures d'ordre professionnel à l'étranger.....	15
11. Collaboration avec d'autres assurances et organes administratifs.....	16
12. Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente (art. 8a, al. 1, LAI)	16
12.1 Octroi de conseils et d'un suivi aux bénéficiaires de rente et à leur employeur (art. 8a, al. 2, let. d, et al. 4, LAI).....	16
2^e partie: Orientation professionnelle.....	18
1. Notion	18
2. Droit	18
3. Exécution	18
4. Remboursement des frais	19

3^e partie: Formation professionnelle initiale	20
1. Notion	20
1.1 Délimitations.....	20
1.1.1 par rapport à l'école.....	20
1.1.2 par rapport à l'orientation professionnelle	21
1.1.3 par rapport au reclassement.....	21
1.1.4 par rapport à la période d'accoutumance et d'introduction dans les ateliers d'occupation.....	22
1.1.5 par rapport aux mesures de réinsertion socioprofessionnelle	22
2. Conditions.....	22
3. Droit et types de formation	23
3.1 Formation professionnelle initiale	23
3.1.1 Droit.....	23
3.1.2 Types de formation.....	23
3.2 Formations assimilées à la formation professionnelle initiale	24
3.2.1 Préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé	24
3.2.2 Nouvelle formation	24
3.2.3 Perfectionnement	25
4. Durée de la formation.....	26
4.1 Généralités.....	26
4.2 Cas particuliers.....	27
5. Etendue des prestations	28
5.1 Généralités.....	28
5.2 Cas particuliers.....	29
5.2.1 Interruption de la formation en raison d'une invalidité	29
5.2.2 Perfectionnement professionnel	29
5.3 Base de comparaison pour le calcul des frais supplémentaires occasionnés par l'invalidité	30
5.3.1 Généralités.....	30
5.3.2 Cas particuliers.....	31
6. Frais reconnus	32
6.1 Généralités.....	32
6.2 Frais de formation.....	32

6.3	Frais de transport	33
7.	Frais non reconnus	33
7.1	Assurances.....	33
7.2	Traitement et soins corporels	34
7.3	Salaires d'apprentis, pourboires, etc.....	34
8.	Frais supplémentaires à rembourser pour la nourriture et le logement à l'extérieur	34
8.1	Formation incluant les repas à l'extérieur	34
8.1.1	Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier	34
8.1.2	Dans les autres cas	34
8.2	Formation incluant les repas et le logement à l'extérieur.....	35
8.2.1	Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier	35
8.2.2	Dans les autres cas	35
4^e partie:	Reclassement	36
1.	Notion	36
1.1	Délimitations.....	36
1.1.1	par rapport à l'orientation professionnelle	36
1.1.2	par rapport à la formation professionnelle initiale	37
1.1.3	par rapport à la période d'accoutumance et d'introduction dans les ateliers d'occupation.....	38
1.1.4	par rapport aux mesures de réinsertion socioprofessionnelle	38
2.	Conditions	38
3.	Droit	39
3.1	Généralités.....	39
3.2	Cas particuliers.....	41
4.	Types	41
5.	Durée de la formation.....	42
5.1	Généralités	42
5.2	Cas particuliers.....	42

6.	Etendue des prestations	43
6.1	Généralités	43
6.2	Cas particulier (art. 6, al. 1 ^{bis} , RAI).....	43
7.	Frais reconnus	44
7.1	Principe	44
7.2	Frais de formation.....	44
7.3	Frais de transport	45
7.4	Frais pour la nourriture et le logement à l'extérieur	46
7.4.1	Formation incluant les repas à l'extérieur	46
7.4.1.1	Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier	46
7.4.1.2	Dans les autres cas	46
7.4.2	Formation incluant les repas et le logement à l'extérieur.....	46
7.4.2.1	Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier	47
7.4.2.2	Dans les autres cas	47
8.	Frais non reconnus	47
8.1	Assurances.....	47
8.2	Traitement et soins corporels	47
5^e	partie: Service de placement.....	48
1.	Soutien actif dans la recherche d'un emploi	48
1.1	Conditions	48
1.2	Droit aux prestations.....	49
1.3	Délimitation des prestations.....	49
2.	Maintien du poste de travail	50
2.1	Conditions	50
2.2	Droit aux prestations.....	50
3.	Conseils dispensés à l'employeur	51
4.	Placement à l'essai	51
4.1	Délimitations	52
4.2	Prestations	52
4.3	Procédure	53
5.	Allocation d'initiation au travail	53

5.1	Conditions d'octroi	53
5.2	Droit à l'allocation	53
5.3	Montant des prestations	54
5.4	Procédure.....	54
6.	Indemnité pour augmentation des cotisations	55
6.1	Conditions d'octroi	55
6.2	Droit aux indemnités.....	56
6.3	Précisions sur les prestations	56
6^e	partie: Aide en capital.....	57
1.	Notion	57
1.1	Délimitation par rapport à la remise de moyens auxiliaires	57
2.	Conditions.....	58
3.	Droit	58
4.	Types	59
4.1	Prestations en espèces sans obligation de rembourser	59
4.2	Prêts.....	60
4.3	Installations	60
4.4	Garanties.....	61
5.	Etendue des prestations	61
6.	Exigences	62
7.	Procédure	62
7.1	Enquête.....	62
7.2	Obligation de soumettre le dossier	63
7.3	Décision	63
7.4	Versement.....	63
7.5	Contrôle.....	64
7.6	Demande de remboursement	64
7^e	partie: Remboursement des frais des fournisseurs.....	66
1.	Fournisseurs	66
2.	Convention de prestations (convention tarifaire).....	66
3.	Remboursement des frais dans les cas particuliers.....	67
4.	Conditions générales du contrat.....	67

5. Prestataires à but lucratif	67
6. Echange d'informations.....	68
7. Mesure de l'efficacité (reporting et controlling)	68
8^e partie : Entrée en vigueur	69
Annexe I (Service de placement).....	70

Abréviations

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire
APG	Régime des allocations pour perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CdC	Centrale de compensation
CFC	Certificat fédéral de capacité
ch.	chiffre marginal
CIIAI	Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'AI
CIJ	Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité
CMAI	Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI
COPAI	Centre d'observation professionnelle de l'AI
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'AI
CRFV	Circulaire concernant le remboursement des frais de voyage
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LFPr	Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle

LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
Pratique VSI	Revue bimestrielle sur l'AVS, l'AI et les APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (jusqu'en 1992: RCC)
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle de l'AVS, l'AI et les APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (dès 1993: Pratique VSI)
SCI	Système de contrôle interne
TFA	Tribunal fédéral des assurances

1^{re} partie: Généralités

1. Contenu de la circulaire

- 1001 Les parties 1 à 6 de la présente circulaire réglementent les droits et les devoirs des assurés à l'égard de l'AI en ce qui concerne les mesures de réadaptation d'ordre professionnel. La 7^e partie réglemente le remboursement des frais, la procédure applicable pour faire valoir le droit au remboursement, la reconnaissance des fournisseurs, les prescriptions de forme, la tarification et le controlling.

2. Réglementation dans d'autres directives

- 1002 Le droit aux indemnités journalières et leur versement par l'AI sont réglementés dans la Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (CIJ). La remise de moyens auxiliaires par l'AI est réglementée dans la Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI (CMAI), la définition de l'atteinte à la santé conduisant à une invalidité dans la Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'AI (CII). Les mesures d'instruction selon l'art. 45 LPGA et les art. 17, 78 et 91 RAI (y compris les mesures d'instruction en COPAI) sont régies par la Circulaire sur la procédure (CPAI).

3. Conditions liées à l'invalidité

- 1003 On est en présence d'une invalidité ouvrant le droit aux mesures de réadaptation professionnelle chez les assurés qui, en raison d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique imminente ou déjà survenue, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident,
- ont besoin d'orientation professionnelle en vue de leur formation professionnelle initiale ou de leur reclassement dans une nouvelle activité lucrative;
 - doivent supporter, en comparaison avec les personnes non invalides, des frais supplémentaires considérables pour leur formation professionnelle initiale;

- sont limités dans l'exercice de leur activité lucrative actuelle ou dans l'accomplissement de leurs travaux habituels et ont besoin d'être reclassés;
- ont besoin d'être placés;
- ont besoin d'une aide en capital en vue de l'exercice ou de l'extension d'une activité lucrative indépendante.

1004 Supprimé

4. Mesures d'instruction

1005 La prise en charge des frais de l'instruction suit en principe les règles fixées à l'art. 45 LPGA. Ils entrent dans la catégorie des mesures de réadaptation professionnelle au sens de l'art. 15 LAI si l'instruction a pour but de mettre en évidence le potentiel de réadaptation des assurés (genre de profession, capacité de rendement, résistance au stress, limitations, par ex.), mais ils n'y entrent pas si l'instruction vise simplement à déterminer si les assurés sont susceptibles ou non d'être réadaptés. Dans ces cas, les dispositions applicables sont les art. 17, 78 et 91 RAI.

5. Etendue des mesures

1006 N'entrent en considération, pour l'octroi de prestations, que les mesures qui correspondent aux capacités et, dans la mesure du possible, aux dispositions des assurés et qui visent à atteindre le but de la réadaptation de manière simple et adéquate. Cette exigence implique qu'il existera un rapport raisonnable entre, d'une part, la durée et les coûts de la mesure et, d'autre part, le résultat économique (au sens de l'efficacité de la réadaptation). La formation professionnelle répondra en outre aux exigences du marché du travail et aura lieu autant que possible sur le marché primaire de l'emploi et dans des centres de formation pour bien portants (message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à un projet de loi sur l'assurance-invalidité du 24.10.1958, p. 31).

6. Devoir de réduire le dommage et obligation de coopérer

(art. 21, al. 4, art. 28 et art. 43, al. 2, LPGA)

- 1007 L'assuré doit entreprendre de sa propre initiative ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour améliorer sa capacité de gain ou trouver de nouvelles possibilités d'exercer une activité lucrative.
- 1008 L'assuré est tenu de coopérer. En d'autres termes, il doit se soumettre à toutes les mesures d'instruction et de réadaptation ordonnées, dans la mesure où elles sont raisonnablement exigibles, et participer activement à sa réadaptation (par ex. mesures médicales comme la psychothérapie, etc.).
- 1009 En cas de manquement à l'obligation de réduire le dommage ou à l'obligation de coopérer, l'office AI peut engager une procédure de sommation avec délai de réflexion (cf. art. 7b, al. 1, LAI). La sommation et l'octroi d'un délai de réflexion approprié, avec l'indication des conséquences d'une résistance à l'autorité (réduction ou refus de la prestation; décision sur la base du dossier ou décision de non-entrée en matière), seront notifiés à l'assuré sous forme d'une communication sans indication des voies de recours. Il est possible, à titre exceptionnel, de s'abstenir d'engager la procédure de sommation avec délai de réflexion dans les cas réglés à l'art. 7b, al. 2, LAI.

7. Réadaptation professionnelle des handicapés psychiques

- 1010 Concernant les handicapés psychiques, les mesures d'ordre professionnel sont aménagées autant que possible, quant au temps et à l'organisation, de manière à pouvoir tenir compte des variations de l'état de santé de manière appropriée. Ces mesures ne sont pas appliquées uniquement pour des raisons thérapeutiques. Toutefois, une mesure professionnelle produisant un effet secondaire positif sur le plan thérapeutique peut entrer en considération si l'accent est mis sur la réadaptation professionnelle immédiate.

8. Réadaptation professionnelle et exécution de mesures de droit pénal

1011 L'exécution d'une mesure de droit pénal n'abolit pas le droit aux mesures d'ordre professionnel pendant la même période (RCC 1988, p. 191 et 1988, p. 405). Le début et la durée de la formation sont discutés avec les organes d'exécution des peines. L'AI ne prend cependant en charge que les frais dus à l'invalidité et directement liés à la mesure de réadaptation et non les dépenses relevant de l'exécution de la peine.

1011.1 Si l'assuré a en principe droit à des mesures d'ordre professionnel, l'office AI compétent examine l'étendue des mesures auquel l'assuré aurait droit indépendamment de l'exécution de mesures de droit pénal. Si, par exemple, l'AI, en l'absence d'exécution de mesures de droit pénal, ne prend en charge que les frais dus à l'invalidité pour la formation dans un cadre protégé, mais pas les frais d'accompagnement à domicile, les coûts sont pris en charge par l'AI à concurrence du montant de la mesure de référence «Formation sans accompagnement à domicile».

1011.2 Afin de fixer le montant des frais dus à l'invalidité, on part d'un tarif de référence d'une institution appropriée sans exécution de mesures de droit pénal. L'AI prend en charge cette partie des coûts totaux de séjour en établissement d'exécution de mesures de droit pénal. Tous les autres coûts concernent l'exécution de mesures de droit pénal et ne doivent pas être pris en charge par l'AI. Font exception à cette règle les conventions conclues entre les établissements d'exécution de mesures et l'AI, jusqu'à leur échéance.

9. Formation comprenant plusieurs étapes

1012 Si l'on envisage une formation de longue durée comprenant plusieurs étapes homogènes, on n'accorde pas la prise en charge de l'ensemble de la formation dès le début, mais de chaque partie séparément. Cette règle est notamment valable pour la formation universitaire. Dans ce cas, il faut statuer d'abord sur la formation de niveau secondaire jusqu'à

la maturité et, seulement une fois ce niveau franchi, sur les prestations à allouer durant les études universitaires.

10. Obligation de soumettre le dossier à l'OFAS

10.1 Aides en capital

- 1013 Les aides en capital ne peuvent être octroyées qu'avec l'approbation de l'OFAS. L'office AI soumet à l'OFAS l'ensemble du dossier, qui contient en particulier un rapport d'enquête circonstancié, des devis pour l'aménagement de l'entreprise, une motivation détaillée à l'appui de la proposition d'acceptation et un projet de décision.
- 1014 Le rapport d'enquête permet de déterminer au moins:
- la forme juridique envisagée pour l'entreprise;
 - si l'assuré est apte, de par son caractère et de par ses connaissances professionnelles, à exercer ou à poursuivre une activité lucrative indépendante;
 - si les conditions économiques dans lesquelles l'assuré doit mener son activité lucrative indépendante lui permettent d'exercer une activité garantissant durablement ses conditions d'existence (établissement d'un budget de fonctionnement);
 - si le financement du projet de l'assuré, compte tenu de l'aide en capital, est suffisant et garanti (établissement d'un budget d'investissement).
- 1015 Lorsque les circonstances rendent inévitable soit une modification des modalités liées au remboursement ou au taux d'intérêt, soit une demande de remboursement de l'aide en capital accordée, le dossier est également soumis à l'OFAS, accompagné d'une proposition et d'un projet de décision.

10.2 Mesures d'ordre professionnel à l'étranger

- 1016 L'exécution de mesures d'ordre professionnel à l'étranger est soumise à l'autorisation de l'OFAS, auquel l'ensemble du dossier est adressé, accompagné d'une motivation détaillée à l'appui de la proposition d'acceptation. Dans des cas parti-

culiers (par ex. mesures dans une zone frontière), l'OFAS peut fixer avec les offices AI concernés une réglementation dérogeant à ce principe.

1017-1018 Supprimés

11. Collaboration avec d'autres assurances et organes administratifs

1019 L'office AI garantit la collaboration et la coordination avec les organes concernés par le cas d'espèce tels que l'aide sociale publique, l'orientation professionnelle publique, les offices de formation professionnelle, l'AA, l'AM, l'AC et les offices du travail.

12. Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente (art. 8a, al. 1, LAI)

1020 Les bénéficiaires de rente ont droit à des mesures de nouvelle réadaptation si leur capacité de gain peut, selon toute vraisemblance, être améliorée et que ces mesures sont de nature à améliorer leur capacité de gain.

1021 Durant la mise en œuvre des mesures de nouvelle réadaptation, l'assuré continue de toucher sa rente AI et, le cas échéant, les autres prestations coordonnées (art. 22, al. 5^{bis}, LAI).

1022 Une indemnité journalière peut être versée en plus de la rente si, en raison de la mise en œuvre d'une mesure, l'assuré subit une perte de gain ou qu'il perd une indemnité journalière d'une autre assurance (art. 22, al. 5^{bis}, LAI).

12.1 Octroi de conseils et d'un suivi aux bénéficiaires de rente et à leur employeur (art. 8a, al. 2, let. d, et al. 4, LAI)

1023 Des conseils et un suivi peuvent être octroyés aux assurés et à leur employeur en tant que mesure de nouvelle réadapta-

tion (art. 8a, al. 2, let. d, LAI) pendant trois ans au plus à compter de la suppression de la rente (art. 8a, al. 4, LAI).

- 1024 Le but des conseils et du suivi, dans le processus de nouvelle réadaptation, est d'aider les bénéficiaires de rente à trouver sur le marché primaire de l'emploi une activité correspondant à leurs aptitudes, à leurs connaissances et à leurs talents et adaptée au vu des limitations dues à leur état de santé. Les conseils fournis à l'employeur potentiel durant le processus constituent une part essentielle de la prestation.
- 1025 L'objectif des conseils et du suivi octroyés après la suppression de la rente est que l'assuré puisse garder durablement l'emploi qu'il a obtenu sur le marché primaire du travail.
- 1026 Les conseils et le suivi au sens des ch. 1023 et 1024 comprennent notamment les éléments suivants :
- Soutien des processus de changement pour l'assuré et l'entreprise
 - Coordination et information des personnes impliquées dans le processus de réadaptation
 - Soutien à la comparaison entre le profil du poste et le profil du candidat (*matching*)
 - Aide à l'intégration dans l'entreprise (par ex. adaptation des processus de travail ou des contenus)
 - Soutien pendant la période d'initiation (par ex. création d'une situation de travail qualifiante)
 - Intervention professionnelle en cas de crise
- 1027 Les conseils et le suivi sont fournis par l'office AI ou par des spécialistes externes.

2^e partie: Orientation professionnelle (art. 15 LAI)

1. Notion

- 2001 L'orientation professionnelle, qui inclut également les conseils en matière de carrière, a pour but de cerner la personnalité des assurés et de déterminer leurs capacités et leurs dispositions qui constitueront la base permettant de choisir une activité professionnelle appropriée ou une activité dans un autre domaine, voire un placement adéquat.

2. Droit

- 2002 Ont droit à l'orientation professionnelle les assurés qui, en raison de leur invalidité, sont limités dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure et qui ont dès lors besoin d'une orientation professionnelle spécialisée.

3. Exécution

- 2003 L'orientation professionnelle incombe à l'office AI. Celui-ci peut ordonner, à côté des méthodes et mesures habituelles d'orientation professionnelle, dont les stages pratiques, un examen plus étendu dans des centres spécialisés de formation professionnelle ou de réadaptation, sur le marché primaire de l'emploi ou dans des centres d'observation professionnelle (COPAI). Cet examen est effectué d'après un programme spécifiquement établi ou standardisé précisant clairement l'objectif.
- 2004 Les examens dans des centres de réadaptation ou d'autres institutions sont en règle générale limités à trois mois. On y met fin avant terme lorsque les résultats escomptés sont atteints ou lorsqu'on ne peut attendre de leur prolongation aucune connaissance supplémentaire.

- 2005 En règle générale, les stages pratiques sont limités à trois semaines et effectués pendant les vacances scolaires. On les ordonne uniquement en vue de déterminer l'aptitude professionnelle. Les examens visant à évaluer l'aptitude à s'intégrer dans une communauté d'habitation ou autre lieu similaire ne sont pas considérés comme des stages pratiques.
- 2006 L'AI ne prend en charge, à titre de mesures d'ordre professionnel, une prolongation en vue d'assurer la transition entre la fin de l'examen et le début de la formation que si des circonstances extraordinaires le justifient (c'est le cas par ex. lorsqu'une interruption rendrait la réalisation du plan de réadaptation impossible ou la compromettrait sérieusement).

4. Remboursement des frais

- 2007 Sont remboursés les frais des mesures d'examen, de transport, de nourriture et de logement ainsi que d'encadrement supplémentaire éventuel.
- 2008 Les examens effectués sur le marché primaire de l'emploi ne doivent engendrer aucuns frais. Le remboursement de frais éventuels pour le transport, la nourriture et le logement est effectué conformément aux art. 5 et 6 RAI.
- 2009 Pour les stages pratiques, seuls sont remboursés les frais de transport supplémentaires dus à l'invalidité.

3^e partie: Formation professionnelle initiale (art. 16 LAI)

1. Notion

- 3001 Il faut entendre par formation professionnelle initiale le développement systématique d'une personne ayant terminé sa formation scolaire et fait son choix professionnel, dans le but précis de la rendre apte à exercer une profession et dans la perspective d'aptitudes suffisamment utilisables au plan économique (RCC 1982, p. 470). La formation scolaire est réputée achevée lorsque toutes les conditions scolaires et personnelles pour suivre une formation professionnelle initiale sont remplies.
- 3002 L'activité dans son propre ménage et celle exercée dans un autre domaine représentent, tout comme l'exercice d'une activité lucrative, un objectif de la formation professionnelle.

1.1 Délimitations

1.1.1 par rapport à l'école

- 3003 Les mesures scolaires doivent être achevées. L'assuré doit avoir fait son choix professionnel et les mesures prévues doivent être formulées de manière à faire partie intégrante du but professionnel (RCC 1981, p. 461). Les mesures préparatoires entrent dans le champ d'application de l'art. 16 LAI si elles s'avèrent nécessaires, après le choix d'une profession, comme préparation spécifique à la formation professionnelle proprement dite. Ne sont pas considérées comme formation professionnelle initiale les années intermédiaires qui permettent aux assurés d'arriver à une certaine maturité en vue du choix professionnel, de trouver la profession qui leur convienne, de combler leurs lacunes scolaires, d'encourager une maturité personnelle et d'acquérir un comportement approprié au travail (VSI 2002 p. 178).

1.1.2 par rapport à l'orientation professionnelle

- 3004 Les mesures qui servent à déterminer l'aptitude professionnelle des assurés, comme les stages pratiques, relèvent de l'art. 15 LAI (cf. ch. 2003).

1.1.3 par rapport au reclassement

- 3005 Les mesures concernant les assurés qui ont achevé leur formation professionnelle et se trouvent déjà dans la vie active ou qui exercent, sans formation, une activité auxiliaire depuis six mois au moins entrent dans la catégorie du reclassement selon l'art. 17 LAI (VSI 2000, p. 192).
- 3006 Lorsqu'une formation professionnelle initiale a dû être interrompue à la suite d'une atteinte à la santé, une nouvelle formation professionnelle est assimilée à un reclassement si le revenu acquis en dernier lieu durant la formation interrompue était supérieur à 30 % du montant maximum de l'indemnité journalière (art. 6, al. 2, RAI). A cet égard, est déterminant pour la délimitation le revenu réalisé immédiatement avant la survenance du cas d'assurance. Il en va de même lorsque l'assuré, en dépit de son handicap, a poursuivi sa formation quelque temps encore, l'a terminée ou a achevé sa formation puis exercé sa profession apprise (VSI 1997, p. 163 et VSI 2002, p. 102). Dans l'éventualité où l'assuré, après avoir interrompu sa formation, commence à exercer une activité lucrative inadaptée vu son invalidité et qui ne saurait être raisonnablement exigée de lui à long terme, qu'il peut certes exercer durant plusieurs années mais qu'il doit finalement arrêter en raison de son invalidité, il en va également de même; il n'y a pas de nouveau ou de deuxième événement assuré (VSI 2002, p. 98).
- 3007 Les assurés qui n'ont jamais pu achever une formation en raison de leur invalidité et qui ont exercé ultérieurement diverses activités d'une durée limitée (par ex. exécution de «petits boulots») se situent dans la catégorie de la formation professionnelle initiale selon l'art. 16 LAI.

1.1.4 par rapport à la période d'accoutumance et d'introduction dans les ateliers d'occupation

- 3008 La période d'accoutumance et d'introduction dans les ateliers d'occupation qui ne permettra probablement pas aux assurés d'obtenir un rendement économiquement suffisant (salaire au rendement d'au moins 2 fr. 55 par heure) ne relève pas de l'art. 16 LAI (VSI 2002, p. 182).

1.1.5 par rapport aux mesures de réinsertion socio-professionnelle

- 3009 Les mesures de réinsertion socioprofessionnelle telles que l'accoutumance au processus de travail, l'intensification de la motivation au travail, la stabilisation de la personnalité ou l'exercice des éléments sociaux de base ayant pour objectif principal d'obtenir l'aptitude à la réadaptation des assurés (RCC 1992, p. 386), n'entrent pas dans la définition de l'art. 16 LAI. En revanche, elles peuvent, par analogie avec les mesures d'occupation, faire partie intégrante des mesures de réinsertion visées à l'art. 14a LAI.

2. Conditions

- 3010 Les conditions suivantes doivent être remplies de façon cumulative:
- Il doit s'agir d'une invalidité qui limite considérablement l'assuré dans sa formation professionnelle et entraîne d'importants frais supplémentaires dus à l'invalidité.
 - L'assuré doit être apte à la réadaptation, c'est-à-dire qu'il doit être objectivement et subjectivement en état de suivre avec succès des mesures de formation professionnelle.
 - La formation doit être adaptée au handicap et correspondre aux capacités des assurés. En outre, simple et adéquate, elle doit leur permettre de s'insérer dans la vie active ou dans le domaine d'activité prévu. L'AI ne prend pas en charge les frais d'une formation qui n'aboutira vraisemblablement pas à un travail suffisamment rentable sur le plan économique. Un travail est réputé suffisamment

rentable sur le plan économique lorsqu'il permet de réaliser un salaire au rendement d'au moins 2 fr. 55 par heure (VSI 2000, p. 190).

3. Droit et types de formation

3.1 Formation professionnelle initiale

(art. 16, al. 1, LAI)

3.1.1 Droit

- 3011 Ont droit à une formation professionnelle initiale les assurés qui
- n'avaient pas encore achevé leur formation professionnelle avant la survenance de l'atteinte à la santé;
 - ont dû, à la suite d'une atteinte à leur santé, interrompre leur formation professionnelle initiale et qui, durant celle-ci, n'avaient pas encore acquis en dernier lieu un revenu supérieur à 30 % du montant maximum de l'indemnité journalière (art. 6, al. 2, RAI, a contrario);
 - n'ont jamais pu achever une formation en raison de leur invalidité et qui ont exercé ensuite diverses activités d'une durée limitée.

3.1.2 Types de formation

- 3012 Sont considérés comme formation professionnelle initiale:
- la fréquentation d'une formation professionnelle définie à l'art. 17 LFPr (certificat fédéral de capacité, attestation fédérale de formation professionnelle) ou d'une formation élémentaire de droit cantonal;
 - la fréquentation d'une école de maturité, d'une école professionnelle ou d'une haute école;
 - les cours préparatoires prévus dans le programme de formation ordinaire (RCC 1981, p. 460).

3.2 Formations assimilées à la formation professionnelle initiale

(art. 16, al. 2, LAI)

3.2.1 Préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé

(art. 16, al. 2, let. a, LAI)

3013 Les assurés qui remplissent les conditions d'une formation professionnelle initiale peuvent être préparés à une activité auxiliaire sur le marché primaire de l'emploi ou à une activité en atelier protégé pour autant que la formation offre une perspective de mise en valeur économique suffisante (cf. ch. 3010) et qu'il soit impossible, sans ces mesures, d'envisager un placement sur le marché primaire de l'emploi ou en atelier protégé.

3014 Les assurés qui ont déjà reçu une formation étendue dans une orientation déterminée ne peuvent pas, lors d'un changement d'atelier protégé, recevoir encore une formation si le genre de profession visé est identique ou similaire. Une formation dans un autre genre de profession est possible seulement si elle est nécessaire en raison de l'invalidité.

3.2.2 Nouvelle formation

(art. 16, al. 2, let. b, LAI)

3015 Ont droit à une nouvelle formation professionnelle les assurés qui, postérieurement à la survenance de leur invalidité, ont accompli une formation inadéquate ou entrepris une activité professionnelle qui ne saurait raisonnablement être poursuivie.

Lors de l'appréciation de la pertinence de la poursuite de l'activité lucrative commencée, il faut tenir compte non seulement des perspectives de gain mais aussi des aptitudes professionnelles individuelles des assurés.

3016 Les assurés qui ont obtenu une formation initiale par le biais de l'AI, mais qui ne peuvent être placés en raison de leur invalidité et de la situation économique, peuvent également re-

cevoir une nouvelle formation professionnelle s'il existe de réelles perspectives d'obtenir un poste de travail (RCC 1969, p. 639).

3.2.3 Perfectionnement

(art. 16, al. 2, let.c, LAI)

- 3017 On entend par perfectionnement un complément de formation aussi bien dans le domaine professionnel initial que dans un nouveau domaine. Sont considérées à ce titre les mesures qui servent à maintenir des connaissances spécialisées, à les approfondir ou à en acquérir de nouvelles dans le domaine professionnel initial ou dans un nouveau domaine. Ont par ex. valeur de perfectionnement:
- la formation complémentaire permettant à un mécanicien d'automobiles CFC d'obtenir un diplôme de diagnosticien d'automobiles;
 - la formation permettant à une employée de commerce de devenir assistante sociale.
- 3018 L'assuré a droit au perfectionnement lorsque, selon toute vraisemblance, celui-ci lui *permettra de maintenir ou d'améliorer sa capacité de gain*. Le perfectionnement doit contribuer au maintien ou à l'amélioration de la capacité de gain, mais ne doit pas forcément être nécessité par l'invalidité (cf. ch. 3019).

Exemple:

Un artisan sourd souhaiterait changer de métier et travailler plutôt dans l'administration, dans la planification et dans la préparation du travail. Pour cette raison, il aimerait suivre une formation de préparateur du travail. En raison de son handicap, il a besoin d'interprètes en langue des signes. Etant donné que le perfectionnement entraîne une amélioration de la capacité de gain (salaire plus élevé, diversification des possibilités d'engagement), il peut être considéré comme un perfectionnement professionnel au sens de l'art. 16, al. 2, let. c, LAI.

- 3019 Contrairement aux autres mesures d'ordre professionnel de l'AI, l'assuré a droit au perfectionnement *même si cette mesure n'est pas nécessitée par son invalidité*. Il peut donc faire valoir ce droit même s'il a déjà des connaissances qualifiées dans la vie professionnelle ou qu'il dispose d'un diplôme de fin d'études et qu'il est inséré professionnellement, mais qu'il désire se perfectionner. Les raisons peuvent être multiples: rafraîchir des connaissances spécifiques, apprendre de nouvelles technologies, améliorer ses chances sur le marché du travail, exercer une activité plus intéressante ou améliorer ses possibilités de gain. Si au contraire un perfectionnement est nécessaire en raison de l'invalidité pour maintenir ou améliorer la capacité de gain de l'assuré, il s'agit d'un reclassement au sens de l'art. 17 LAI.

Exemple:

Une dessinatrice en bâtiment sourde aimerait se former au dessin assisté par ordinateur et suivre des cours dans ce domaine. Pour ce faire, elle a besoin, en raison de son handicap, de services d'interprétation. L'assurée doit suivre ce perfectionnement non pas en raison de son invalidité, mais pour rester professionnellement à la hauteur et, partant, rester apte au placement sur le marché du travail.

4. Durée de la formation

4.1 Généralités

- 3020 Il importe de veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre la durée de la formation et le résultat économique de la mesure (RCC 1972, p. 64). Les formations comprenant la fréquentation d'une école à plein temps ne doivent en général pas dépasser la durée ordinaire d'une formation. La durée d'une formation au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) doit correspondre à celle fixée dans le contrat d'apprentissage ou de formation élémentaire, contrat qui doit être approuvé par l'autorité cantonale compétente. Une formation non soumise à la LFPr doit en général avoir une durée équivalente à celle

habituellement valable pour la formation des personnes non handicapées.

Les formations élémentaires AI et les formations pratiques INSOS sont octroyées pour une durée d'une année. Elles peuvent être prolongées d'une année s'il ressort de l'évaluation effectuée conjointement avec l'assuré et l'entreprise formatrice que la formation a de bonnes chances de déboucher sur une activité lucrative ayant un impact sur la rente. Il est également possible d'octroyer une deuxième année de formation si l'on peut en attendre une insertion sur le marché primaire de l'emploi, même s'il n'en découle à court terme aucune incidence sur la rente.

4.2 Cas particuliers

- 3021 Les cas particuliers où l'on demande une durée de formation plus longue seront suffisamment et dûment motivés. Il peut s'agir:
- d'assurés qui, en raison de leur invalidité, ont besoin de plus de temps qu'une personne non handicapée pour saisir et assimiler la matière;
 - d'assurés dont l'évolution positive permet de changer le niveau de formation (par ex. passer d'une formation de deux ans avec attestation à une formation professionnelle CFC).

5. Etendue des prestations

5.1 Généralités

- 3022 Pour calculer le montant des frais supplémentaires dus à l'invalidité, on compare les frais considérés pour la formation d'une personne handicapée en vue d'atteindre un but déterminé de formation professionnelle avec ceux qui seraient probablement engagés pour la formation équivalente d'une personne non handicapée (frais de formation, frais de transport, outils de travail, vêtements professionnels). Si l'intervention d'un job coach est nécessaire pour atteindre l'objectif de la formation sur le marché primaire de l'emploi, les frais sont remboursés selon le tarif établi par l'office AI.
- 3023 L'AI verse des prestations si les assurés doivent assumer, en raison de leur invalidité, des frais supplémentaires considérablement plus élevés. Sont réputés tels les frais supplémentaires dus à l'invalidité d'un montant dépassant 400 francs par an (art. 5, al. 2, RAI). Pour les formations de plusieurs années, le total des frais supplémentaires calculés doit être converti en une moyenne annuelle.
- 3024 L'AI rembourse en outre les frais de nourriture et de logement à l'extérieur, qui ne sont pas à considérer dans le calcul comparatif s'ils sont dus à l'invalidité. Ces frais ne sont pas dus à l'invalidité lorsque la formation dans la profession concernée doit aussi s'effectuer à l'extérieur pour une personne valide (par. ex. des études dans une haute école) ou s'il serait aussi possible ou raisonnablement exigible que l'assuré choisisse une place de formation ne l'obligeant pas à prendre nourriture et logement à l'extérieur.
- 3025 Le principe selon lequel la mesure de réadaptation doit répondre aux exigences de simplicité et d'adéquation vaut pour le genre de formation professionnelle initiale et non pour son but (RCC 1981, p. 456).

5.2 Cas particuliers

5.2.1 Interruption de la formation en raison d'une invalidité

(art. 5, al. 3, RAI)

- 3026 La comparaison des frais selon le ch. 3022 ne peut être appliquée lorsqu'une formation déjà commencée doit être interrompue en raison d'une invalidité. Dans ce cas, les frais de la nouvelle formation sont comparés à ceux de l'ancienne. La nouvelle formation doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation et devrait être équivalente à la formation interrompue.

5.2.2 Perfectionnement professionnel

(art. 5^{bis}, al. 1, 2 et 4, RAI)

- 3027 Pour le perfectionnement professionnel, le montant des frais supplémentaires est calculé par une comparaison entre les frais de la personne handicapée et ceux qu'une personne non atteinte dans sa santé devrait probablement assumer pour la même formation. Cependant le perfectionnement professionnel, contrairement à la formation professionnelle initiale, ne constitue pas une mesure de réadaptation à proprement parler; dans ce cas en effet, les personnes handicapées, déjà formées et intégrées, sont placées sur un pied d'égalité avec les personnes non handicapées. On ne peut donc pas appliquer exactement les mêmes règles que pour la formation professionnelle initiale.
- 3028 Comme pour la formation professionnelle initiale, les frais supplémentaires dus à l'invalidité doivent atteindre au moins 400 francs par an.
- 3029 Si, en raison de l'invalidité, le perfectionnement a lieu hors de la région de domicile de l'assuré, le montant des frais supplémentaires est calculé par une comparaison entre les frais de la personne handicapée et ceux qu'une personne non handicapée ayant le même domicile devrait probablement assumer pour la même formation.

Exemple:

Une dessinatrice en bâtiment handicapée physiquement aimerait se former au dessin assisté par ordinateur et suivre des cours dans ce domaine. Comme l'école qui lui permettrait de le faire dans sa région de domicile, Berne, n'est pas accessible en fauteuil roulant, elle doit, en raison de son handicap, aller jusqu'à Fribourg pour suivre les cours. Dans ce cas, la comparaison des frais selon la règle de la formation équivalente doit se faire avec une personne non handicapée habitant à Berne et suivant les cours à Berne.

- 3030 Si, en raison de son invalidité, l'assuré ne peut suivre un perfectionnement professionnel que hors de sa région de domicile, l'assurance rembourse en plus les frais de nourriture et de logement à l'extérieur selon les ch. 3047 ss.
- 3031 Supprimé

5.3 Base de comparaison pour le calcul des frais supplémentaires occasionnés par l'invalidité (art. 5, al. 3, RAI)

5.3.1 Généralités

- 3032 Pour déterminer les frais supplémentaires dus à l'invalidité, on retient, dans le calcul comparatif, les frais reconnus pour la durée complète de formation, afin de ne pas comparer seulement des périodes isolées. Si, par exemple, une formation professionnelle initiale avec CFC dure trois ans sans invalidité et si, en raison de l'invalidité, une année supplémentaire est nécessaire, le calcul comparatif comporte, d'une part, les frais de la formation en trois ans et, d'autre part, ceux de la formation en quatre ans.
- 3033 Si l'assuré choisit une formation certes appropriée à l'objectif visé, mais plus coûteuse, il doit assumer lui-même les frais supplémentaires qui en découlent (par ex., dans le cas d'une formation dans le domaine commercial: la fréquentation d'une école au lieu d'un apprentissage sur le marché primaire de l'emploi; ou encore, dans le cas d'une formation de créa-

trice de vêtements: le choix d'une école privée spécialisée dans les textiles plutôt qu'une formation professionnelle avec CFC sur le marché primaire de l'emploi).

- 3034 Lorsqu'au début de la formation, il n'est pas encore possible d'estimer avec certitude les frais de celle-ci parce que l'étendue des mesures n'est pas encore déterminée, on calcule les frais successivement pour des périodes aisément discernables, en incluant chaque fois dans le calcul comparatif les périodes de formation précédentes.
- 3035 Les formations effectuées sur le marché primaire de l'emploi ne doivent engendrer aucun frais supplémentaire dû à l'invalidité. Si l'entreprise doit assumer des dépenses manifestement liées à l'invalidité, elle doit en tenir compte dans la fixation du salaire, ce qui a une incidence sur le droit aux indemnités journalières de l'assuré. Si l'entreprise peut prouver que l'assurée doit supporter des frais supplémentaires non couverts ou qu'il n'a pas encore droit à une petite indemnité journalière, une indemnisation par l'AI sera examinée.

5.3.2 Cas particuliers

- 3036 Lorsque l'assuré a dû interrompre, en raison de son invalidité, une formation commencée avant la survenance de l'invalidité, et que la nouvelle formation entre dans la définition de l'art. 16 LAI, les frais reconnus qu'il aurait dû assumer jusqu'à la fin de la formation précédente sont comparés avec les frais reconnus qu'il doit nécessairement engager pour la nouvelle formation considérée comme appropriée par l'AI.
- 3037 Si l'assurée choisit un but professionnel plus élevé que celui visé par la formation initialement choisie, seuls les frais d'une formation équivalente sont pris en considération pour cette comparaison des coûts.
- 3038 S'il s'avère cependant que le handicap atteint des proportions telles que seule une formation plus poussée que celle qui avait été choisie avant la survenance de l'invalidité pourra

aboutir à une capacité de gain adéquate, les frais d'une telle formation sont inclus dans le calcul comparatif.

- 3039 Pour le perfectionnement professionnel, les coûts sont calculés selon les ch. 3027 ss.

6. Frais reconnus

(art. 5, al 4 et 5, et art. 5^{bis}, al. 3, RAI)

6.1 Généralités

- 3040 Sont reconnues comme frais de formation les dépenses directement liées au but professionnel visé et nécessairement engendrées par une formation simple et adéquate.

6.2 Frais de formation

- 3041 Se rangent dans cette catégorie:
- les dépenses pour l'acquisition des connaissances et du savoir-faire nécessaires telles que les frais d'écologie, d'apprentissage et les autres dépenses liées à la formation, de même que les frais d'inscription aux séminaires, aux stages pratiques et les autres taxes de formation et d'examen indispensables, ainsi que les frais d'excursions obligatoires et tout frais de cours interentreprises non couvert.
- Ne sont reconnus que les frais de cours de langue faisant partie intégrante de la formation. Les frais liés à l'apprentissage de langues étrangères facultatives ne peuvent être pris en charge que pour un motif valable concernant l'amélioration des perspectives de gain.
- Les cours de langue pour assurés de langue étrangère ne font partie intégrante de la formation que si l'assuré doit interrompre en raison de l'invalidité une formation déjà débutée et qu'aucune autre mesure opportune, simple, appropriée et équivalente à la formation interrompue n'entre en ligne de compte, si ce n'est une formation dans une profession pour l'exercice de laquelle des connaissances d'une langue nationale suisse sont nécessaires (VSI 1997, p. 79);

- les frais de matériel scolaire nécessaire;
- les dépenses entraînées par d'autres arrangements nécessaires, en raison de l'invalidité, pour atteindre l'objectif de formation (cf. ATF 9C_252/2007 du 8.10.2008, consid. 5.2 ss).

6.3 Frais de transport

- 3042 Les frais de transport font, dans le cadre de la formation professionnelle initiale, partie des frais de formation et sont pris en compte dans le calcul comparatif. Concernant les moyens de transport à prendre en considération, les dispositions de la CRFV sont applicables par analogie. Ne sont en principe pris en compte que les frais liés à l'utilisation des transports publics. S'il n'est pas possible, pas exigible ou pas économique d'utiliser un autre moyen de transport pour parcourir la distance séparant le domicile du centre de formation, les frais d'utilisation d'un véhicule privé ou d'un taxi peuvent être pris en charge.
- 3043 Une motorisation par l'AI s'avère indiquée lorsque les conditions prévues dans la CMAI sont remplies. Lorsque l'assuré réalise durant sa formation un salaire lui permettant de couvrir ses besoins, les prestations de la CMAI sont prises en charge en tant que moyens auxiliaires en vertu de l'art. 21 LAI. Si ce salaire minimum n'est pas atteint, les prestations entrant dans le cadre de la CMAI doivent être incluses dans le calcul comparatif permettant la détermination des frais supplémentaires dus à l'invalidité au sens de l'art. 16 LAI. Dans tous les cas, le remboursement pour les kilomètres parcourus (cf. annexe de la CRFV) doit être inclus dans le calcul comparatif.

7. Frais non reconnus

7.1 Assurances

- 3044 Les cotisations et primes d'assurance maladie, accidents et perte de gain ainsi que les cotisations à l'AVS/AI/APG et aux

caisses de pension (2^e pilier) et les contributions similaires ne constituent pas des frais de formation à prendre en compte dans le cadre des mesures d'ordre professionnel, sous réserve de dispositions contraires dans la 7^e partie de la présente circulaire; partant, elles ne peuvent pas être prises en charge par l'AI, ni entièrement ni partiellement.

7.2 Traitement et soins corporels

- 3045 Les frais de traitement (comme le traitement médical ou les médicaments) et de soins corporels ne font pas partie des frais reconnus.

7.3 Salaires d'apprentis, pourboires, etc.

- 3046 Les revenus effectifs ou manqués tels que les salaires d'apprentis, les pourboires et les recettes du même genre ne font pas partie des frais considérés.

8. Frais supplémentaires à rembourser pour la nourriture et le logement à l'extérieur (art. 5, 5^e et 6^e al. RAI)

8.1 Formation incluant les repas à l'extérieur

8.1.1 Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier

- 3047 Les frais sont remboursés selon le tarif établi par l'office AI.

8.1.2 Dans les autres cas

- 3048 Les frais de nourriture ne sont remboursés que lorsque la formation a lieu en dehors du domicile de l'assuré et qu'il n'est ainsi pas possible ou pas raisonnablement exigible, pour des raisons de temps, que celui-ci prenne ses repas à la maison. Le remboursement s'élève à:

- 11 fr. 50 par jour lorsque l'absence du domicile dure de 5 à 8 heures,
- 19 fr. par jour lorsque l'absence du domicile dure plus de 8 heures.

8.2 Formation incluant les repas et le logement à l'extérieur

- 3049 En principe, les frais d'un hébergement à l'extérieur ne peuvent être pris en charge que:
- si le logement à l'extérieur est lié à l'invalidité ou qu'il représente une condition indispensable au succès de la formation; les frais de logement ne peuvent au contraire pas être pris en charge lorsque le logement est uniquement dicté par des raisons étrangères à l'invalidité (par ex. pour des raisons d'entourage social);
 - ou si le retour au foyer n'est pas possible ou pas raisonnablement exigible.

8.2.1 Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier

- 3050 Les frais sont remboursés selon le tarif établi par l'office AI.

8.2.2 Dans les autres cas

- 3051 Les frais de repas sont remboursés au maximum jusqu'à 19 fr. par jour et les frais de logement attestés jusqu'à concurrence de 37 fr. 50 par nuitée.

4^e partie: Reclassement (art. 17 LAI)

1. Notion

- 4001 Il faut entendre par reclassement l'ensemble des mesures de réadaptation d'ordre professionnel nécessaires et adéquates destinées à procurer de manière appropriée une nouvelle capacité de gain, à peu près équivalente à celle de l'activité antérieure, aux assurés qui ne peuvent plus, en raison d'une invalidité survenue ou imminente, exercer leur métier ou leur activité lucrative antérieure ou accomplir leurs travaux habituels (RCC 1992, p. 386). Sont assimilées au reclassement les mesures visant à permettre la rééducation dans l'activité lucrative antérieure ou la réadaptation dans un autre domaine d'activités.
- 4002 L'exigence d'une équivalence approximative entre l'activité exercée avant la survenance de l'invalidité et celle accomplie après une mesure de reclassement porte avant tout sur les perspectives de gain. Mais pour être certain que le revenu réalisé dans la nouvelle profession soit environ du même ordre à terme (carrière) que celui que procurait l'activité initiale, il faut que les deux formations considérées présentent une valeur intrinsèque qui puisse soutenir la comparaison (RCC 1988, p. 494 et VSI 1997, p. 84).
L'exigence d'équivalence limite le droit au reclassement «vers le haut». L'AI n'a pas pour tâche de placer un assuré dans une position économique et professionnelle meilleure que celle qu'il occupait auparavant.

1.1 Délimitations

1.1.1 par rapport à l'orientation professionnelle

- 4003 Les mesures qui visent à déterminer l'aptitude professionnelle des assurés, comme des stages pratiques, entrent dans le cadre de l'art. 15 LAI (cf. ch. 2003 ss).

1.1.2 par rapport à la formation professionnelle initiale

- 4004 Les mesures touchant les assurés qui n'ont pas encore achevé leur formation professionnelle et qui n'ont pas encore réalisé de revenu déterminant, au sens de l'art. 23, al. 2^{bis}, LAI, ou qui ont exercé une activité auxiliaire sans formation pendant moins de six mois, entrent dans le cadre de l'art. 16 LAI (cf. ch. 3011).
- 4005 Le critère de formation achevée ne constitue pas une condition au droit à un reclassement lorsque l'assuré a dû interrompre une formation professionnelle initiale à la suite d'une atteinte à la santé et qu'il réalisait en dernier lieu un revenu supérieur à 30 % du montant maximum de l'indemnité journalière (art. 6, al. 2, RAI). Est déterminant pour effectuer une délimitation entre la formation professionnelle initiale et le reclassement le revenu d'une activité lucrative obtenu immédiatement avant la survenance du cas d'assurance. Il en va de même lorsque l'assuré, en dépit de son handicap, a poursuivi sa formation encore quelque temps ou même l'a achevée (cf. ch. 3006, VSI 1997, p. 163 et VSI 2002, p. 102). Dans l'éventualité où l'assuré, après avoir interrompu sa formation, commence à exercer une activité lucrative inadaptée vu son invalidité et qui ne saurait être raisonnablement exigée de lui à long terme, qu'il peut certes exercer durant plusieurs années mais qu'il doit finalement arrêter en raison de son invalidité, il en va également de même; il n'y a pas de nouveau ou de deuxième événement assuré (VSI 2002, p. 98).
- 4006 Pour les assurés qui ont temporairement exercé une activité lucrative de durée limitée (par ex. exécution de «petits boulots»), les mesures professionnelles à prendre sont assimilées à une formation professionnelle initiale.
- 4007 Supprimé

1.1.3 par rapport à la période d'accoutumance et d'introduction dans les ateliers d'occupation

- 4008 La période d'accoutumance et d'introduction dans les ateliers d'occupation qui ne permettra probablement pas aux assurés d'obtenir un rendement économiquement suffisant (salaire au rendement d'au moins 2 fr. 55 par heure) ne relève pas de l'art. 17 LAI (VSI 2002 p. 182).

1.1.4 par rapport aux mesures de réinsertion socio-professionnelle

- 4009 Les mesures de réinsertion socioprofessionnelle comme l'accoutumance au processus de travail, l'intensification de la motivation au travail, la stabilisation de la personnalité ou l'exercice des éléments sociaux de base ayant pour objectif principal d'obtenir l'aptitude à la réadaptation des assurés (RCC 1992, p. 386) n'entrent pas dans la définition de l'art. 17 LAI. En revanche, elles peuvent, par analogie avec les mesures d'occupation, faire partie intégrante des mesures de réinsertion visées à l'art. 14a LAI.

2. Conditions

- 4010 Les conditions suivantes doivent être remplies de façon cumulative:
- On doit être en présence d'une invalidité imminente ou déjà survenue qui empêche l'assuré d'exercer sa profession antérieure ou de poursuivre l'activité lucrative qu'il exerçait ou le travail qu'il effectuait dans son domaine d'activité.
 - L'assuré doit être apte à la réadaptation, c'est-à-dire qu'il doit être objectivement et subjectivement en état de suivre avec succès des mesures de formation professionnelle.
 - La formation doit être adaptée au handicap et correspondre aux capacités de l'assuré. Elle doit en outre être simple et adéquate et procurer une capacité de gain approximativement équivalente à celle de l'activité antérieure. Les frais

d'une formation qui n'offre aucune perspective de mise en valeur économique du travail ne sont pas pris en charge.

3. Droit

3.1 Généralités

- 4011 Il y a droit au reclassement lorsque l'atteinte à la santé prend des proportions telles que la reprise de l'activité lucrative antérieure n'est pas raisonnablement exigible ou qu'elle a pour conséquence une diminution durable de la capacité de gain d'environ 20 %, ou alors lorsqu'une telle situation est imminente. Le pourcentage est calculé selon les mêmes principes que ceux appliqués lors de la détermination du degré d'invalidité dans le cas du droit à une rente (RCC 1984, p. 95 et VSI 2000, p. 63).
- 4012 Il faut tenir compte, dans la comparaison des revenus, du degré qualitatif de formation et du développement futur des possibilités de gains qui lui est associé. On sait ainsi par expérience que dans de nombreuses branches professionnelles, le salaire initial une fois l'apprentissage terminé n'est pas plus élevé, ou ne l'est que très peu, que certains salaires de manoeuvre, mais qu'il progresse plus rapidement par la suite. L'avancement professionnel et par conséquent les perspectives de gain sont moins importants, à moyen et à long terme, dans le cas d'une activité de manoeuvre que dans celui d'une profession apprise. Un droit à un reclassement a ainsi été reconnu à un jeune boulanger-pâtissier qualifié qui, dans une activité en tant qu'auxiliaire, subissait à court terme une perte de gain de moins de 20 % seulement (VSI 2000, p. 25).
- 4013 Le reclassement n'est pas nécessaire, du point de vue de l'invalidité, si l'assuré a été réadapté de manière suffisante et acceptable ou s'il est possible de lui offrir, sans formation supplémentaire, un poste approprié et dont on peut attendre de lui qu'il l'accepte.
- 4014 Il y a droit au reclassement tant que la durée de travail globale escomptée est importante et que l'assuré n'a pas

encore fait usage de son droit à une rente anticipée ou n'a pas atteint l'âge de la retraite. Lorsque la demande est déposée peu avant ce moment, il faut déterminer, de manière objective, c'est-à-dire sans prendre en considération des circonstances extérieures qui peuvent occasionner un retard (mesures d'instruction, etc.), si la durée se situant entre le dépôt de la demande et le dernier jour du mois au cours duquel l'âge de la retraite est atteint suffit pour mener l'instruction, prendre la décision et effectuer la mesure. Si ce n'est pas le cas, la demande de prestations doit être refusée.

- 4015 Le droit au reclassement vise uniquement les mesures directement nécessaires à la réadaptation dans la vie professionnelle et non pas celles qui sont les meilleures pour l'assuré (RCC 1988, p. 495). S'il choisit une mesure plus conséquente, il faut procéder selon le ch. 4025 ou le ch. 4026.
- 4016 Le reclassement doit être de nature à influencer sensiblement la capacité de gain de l'assuré ou son aptitude à accomplir ses travaux habituels, soit pour la préserver en cas d'invalidité imminente, soit pour l'améliorer de manière notable lorsque l'invalidité est déjà survenue (RCC 1992, p. 386, consid. 2b).
A l'inverse, le versement d'une rente n'exclut pas d'emblée l'octroi d'un reclassement lorsque, d'une part, un rapport raisonnable existe entre le coût de la mesure et son utilité et, d'autre part, le revenu prévisible permet à l'assuré de couvrir au moins une partie de ses frais d'entretien. Cette dernière condition est remplie lorsque, à l'issue de la mesure, un salaire au rendement minimum de 2 fr. 55 par heure peut probablement être atteint (cf. VSI 2000, p. 190).
- 4017 Si, en raison de son atteinte à la santé, l'assuré doit interrompre provisoirement son activité professionnelle mais que l'on peut attendre de lui qu'il la reprenne, un tel changement professionnel passager n'est pas réputé reclassement nécessaire dû à l'invalidité.

3.2 Cas particuliers

- 4018 Si l'assuré a été reclassé dans une activité qui ne sera, à moyen terme, plus à même de lui procurer un revenu suffisant, de sorte que seules des mesures supplémentaires pourront lui assurer un revenu comparable à celui qu'il aurait pu obtenir dans son activité antérieure sans invalidité, il a droit à d'autres mesures de reclassement (RCC 1978, p. 527). A ce propos, il faut convenablement tenir compte d'une réalité confirmée statistiquement: la croissance importante du salaire durant les premières années professionnelles (VSI 2000, p. 29).
- 4019 Si l'assuré a perdu sa place du fait qu'il a reçu une formation axée sur une place de travail déterminée et que ladite formation se révèle être une base trop étroite pour l'aptitude au placement, compte tenu de l'évolution du marché du travail à long terme, il peut prétendre à un nouveau reclassement.
- 4020 Si, en revanche, l'assuré choisit une formation professionnelle inusitée qui, sur le marché de l'emploi, ne permettra que difficilement une réadaptation, il doit en assumer lui-même le risque. La décision attirera l'attention de l'assuré sur ce point.

4. Types

- 4021 Sont considérés comme reclassement:
- la fréquentation d'une formation professionnelle définie à l'art. 17 LFPr (certificat fédéral de capacité, attestation fédérale de formation professionnelle) ou d'une formation élémentaire de droit cantonal;
 - la fréquentation d'une école de maturité, d'une école professionnelle ou d'une haute école;
 - la fréquentation de cours spécialisés ou de perfectionnement;
 - les préparatifs en vue d'une mesure professionnelle proprement dite, pour autant qu'il s'agisse de dispositions ciblées entrant dans le cadre d'un plan de réadaptation concret;

- la rééducation dans le métier exercé avant la survenance de l'invalidité (art. 17, al. 2, LAI);
- la réadaptation dans un autre domaine d'activité;
- le recyclage dans les travaux habituels accomplis avant la survenance de l'invalidité (par ex. les travaux ménagers);
- la préparation à un travail auxiliaire sur le marché primaire de l'emploi ou à une autre activité dans un atelier protégé.

5. Durée de la formation

5.1 Généralités

4022 Il importe de veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre la durée de la formation et le résultat économique de la mesure (RCC 1972, p. 64). Les formations comprenant la fréquentation d'une école à plein temps ne doivent en général pas dépasser la durée ordinaire d'une formation. La durée d'une formation au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) doit correspondre à celle fixée dans le contrat d'apprentissage ou de formation élémentaire, contrat qui doit être approuvé par l'autorité cantonale compétente. Une formation non soumise à la LFPr doit en général avoir une durée équivalente à celle habituellement valable pour la formation des personnes non handicapées.

5.2 Cas particuliers

4023 Les cas particuliers où l'on demande une durée de formation plus longue seront suffisamment et dûment motivés. Il peut s'agir:

- d'assurés qui, en raison de leur invalidité, nécessitent plus de temps qu'une personne non handicapée pour saisir et assimiler la matière;
- d'assurés dont l'évolution positive permet de changer le niveau de formation (par ex. passer d'une formation de deux ans avec attestation à une formation professionnelle de base avec CFC). Le principe d'équivalence doit être respecté.

6. Etendue des prestations

6.1 Généralités

- 4024 Sont en principe pris en charge tous les frais en rapport direct avec la mesure de reclassement qui répondent aux critères de simplicité, d'utilité et d'équivalence.
- 4025 Si l'assuré choisit une formation appropriée au reclassement, mais plus coûteuse que celle considérée comme raisonnablement exigible par l'AI, il doit assumer lui-même les frais supplémentaires qui en découlent (par ex., dans le cas d'une formation commerciale, la fréquentation d'une école au lieu d'un apprentissage sur le marché primaire de l'emploi; ou encore, dans le cas d'une formation de créatrice de vêtements, le choix d'une école privée spécialisée dans les textiles plutôt qu'une formation professionnelle avec CFC sur le marché primaire de l'emploi).
- 4026 Si l'assuré choisit, sans nécessité liée à l'invalidité (cf. ch. 4027), une formation qui dépasse le cadre de l'équivalence, l'AI peut lui octroyer une contribution correspondant à celle qu'elle devrait supporter dans le cas d'une mesure de reclassement équivalente (VSI 2002, p. 108). Dans ce cas, l'assuré doit garantir, preuve à l'appui, le reste du financement de la formation. Si la formation n'est pas adaptée à ses capacités, il est exclu que l'AI verse des contributions. La décision doit préciser que l'assuré assume lui-même les conséquences d'un éventuel échec de sa formation et qu'il ne pourrait prétendre, dans le cadre d'un nouveau reclassement par l'AI, qu'au montant éventuellement restant représentant la différence entre les prestations déjà fournies et celles auxquelles il a droit de par la loi.

6.2 Cas particulier (art. 6, al. 1^{bis}, RAI)

- 4027 Si la nature et la gravité du handicap sont telles que, par rapport à la profession exercée avant la survenance de l'invalidité, seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de

travail restante, exception peut être faite au principe d'équivalence, pour autant que les aptitudes et les goûts de l'assuré correspondent aux exigences de la nouvelle profession (RCC 1988, p. 494).

7. Frais reconnus

(art. 6, al. 3, RAI)

7.1 Principe

- 4028 Sont reconnues comme frais de formation les dépenses directement liées au but professionnel visé et nécessairement engendrées par une formation simple et adéquate.
- 4029 Les reclassements effectués sur le marché primaire de l'emploi ne doivent pas engendrer de frais de formation supplémentaires dus à l'invalidité. Si l'entreprise doit assumer, en raison de l'invalidité, des frais supplémentaires comparativement aux frais de formation qu'elle devrait déboursier pour une personne non handicapée, elle doit en tenir compte dans la fixation du salaire, ce qui a une incidence sur le droit aux indemnités journalières de l'assuré. Si l'entreprise peut prouver qu'elle doit supporter des frais supplémentaires non couverts, une indemnisation par l'AI sera examinée (RCC 1966, p. 409). Si l'intervention d'un job coach est nécessaire pour atteindre l'objectif de la formation sur le marché primaire de l'emploi, les frais sont remboursés selon le tarif établi par l'office AI.

7.2 Frais de formation

- 4030 En font partie:
- Les dépenses pour l'acquisition des connaissances et du savoir-faire nécessaires telles que les frais d'écologie, d'apprentissage et les autres dépenses liées à la formation, de même que les frais d'inscription aux séminaires, aux stages pratiques et les autres taxes de formation et d'examen indispensables, les frais d'excursions obliga-

toires ainsi que tout frais de cours interentreprises non couvert.

- Ne sont reconnus que les frais de cours de langue faisant partie intégrante de la formation. Les frais liés à l'apprentissage de langues étrangères facultatives ne peuvent être pris en charge que pour un motif valable concernant l'amélioration des perspectives de gain.

Les cours de langue pour assurés de langue étrangère ne sont partie intégrante de la formation que si aucune autre mesure opportune, simple et appropriée permettant de recouvrer des possibilités de gain équivalentes à celles de l'activité antérieure n'entre en ligne de compte, si ce n'est un reclassement dans une profession pour l'exercice de laquelle des connaissances d'une langue nationale suisse sont nécessaires (VSI 1997, p. 79).

- Les frais de matériel scolaire nécessaire.

7.3 Frais de transport

- 4031 Sont déterminantes les clauses prévues à l'art. 90 RAI, en relation avec l'art. 51 LAI, ainsi que les dispositions contenues dans la CRFV.

Concernant les moyens de transport à prendre en considération, les dispositions de la CRFV sont applicables par analogie. Ne sont en principe pris en compte que les frais liés à l'utilisation des transports publics. S'il n'est pas possible, pas exigible ou pas économique d'utiliser un autre moyen de transport pour parcourir la distance séparant le domicile du centre de formation, les frais d'utilisation d'un véhicule privé ou d'un taxi peuvent être pris en charge.

- 4032 Une motorisation par l'AI s'avère indiquée lorsque les conditions prévues dans la CMAI sont remplies. Lorsque l'assuré réalise durant sa formation un salaire lui permettant de couvrir ses besoins, les prestations de la CMAI sont prises en charge en tant que moyens auxiliaires en vertu de l'art. 21 LAI. Si ce salaire minimum n'est pas atteint, les prestations entrant dans le cadre de la CMAI valent comme frais de reclassement au sens de l'art. 17 LAI. En plus des prestations selon la CMAI, le remboursement pour les kilomètres

parcours (cf. annexe de la CRFV) doit dans tous les cas être pris en charge en vertu de l'art. 17 LAI.

7.4 Frais pour la nourriture et le logement à l'extérieur (art. 6, al. 3 et 4, RAI)

7.4.1 Formation incluant les repas à l'extérieur

7.4.1.1 Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier

4033 Les frais sont remboursés selon le tarif établi par l'office AI.

7.4.1.2 Dans les autres cas

4034 Les frais de nourriture ne sont remboursés que lorsque la formation a lieu en dehors du domicile de l'assuré et qu'il n'est ainsi pas possible ou pas raisonnablement exigible, pour des raisons de temps, qu'il prenne ses repas à la maison.

Le taux de remboursement s'élève à:

- 11 fr. 50 par jour lorsque l'absence du domicile dure de 5 à 8 heures,
- 19 fr. par jour lorsque l'absence du domicile dure plus de 8 heures.

7.4.2 Formation incluant les repas et le logement à l'extérieur

4035 En principe, les frais d'un hébergement à l'extérieur ne peuvent être pris en charge que:

- si le logement à l'extérieur est lié à l'invalidité ou qu'il représente une condition indispensable au succès de la formation. Les frais de logement ne peuvent au contraire pas être pris en charge lorsque le logement est uniquement dicté par des raisons étrangères à l'invalidité (par ex. pour des raisons d'entourage social),
- ou si le retour au foyer n'est pas possible ou pas raisonnablement exigible.

7.4.2.1 Dans une institution ayant conclu une convention tarifaire ou lorsqu'un tarif a été fixé pour un cas particulier

4036 Les frais sont remboursés selon le tarif établi par l'office AI.

7.4.2.2 Dans les autres cas

4037 Conformément à l'art. 90, al. 4, RAI, les frais de repas sont remboursés au maximum jusqu'à 19 fr. par jour et les frais de logement attestés jusqu'à concurrence de 37 fr. 50 par nuitée.

8. Frais non reconnus

8.1 Assurances

4038 Les cotisations et primes d'assurance maladie, accidents et perte de gain ainsi que les cotisations à l'AVS/AI/APG et aux caisses de pension (2^e pilier) et les contributions similaires ne constituent pas des frais de formation à prendre en compte dans le cadre des mesures d'ordre professionnel, sous réserve de dispositions contraires dans la 7^e partie de la présente circulaire; partant, elles ne peuvent être prises en charge par l'AI, ni entièrement ni partiellement.

8.2 Traitement et soins corporels

4039 Les frais de traitement (comme le traitement médical ou les médicaments) et de soins corporels ne font pas partie des frais reconnus.

5^e partie: Service de placement (art. 18 LAI)

- 5001 La notion de placement recouvre les prestations d'assurance suivantes:
- le soutien actif de l'assuré dans sa recherche d'un emploi,
 - les mesures destinées au maintien du poste de travail,
 - les conseils dispensés à l'employeur,
 - l'indemnité en cas d'augmentation des cotisations,
 - l'allocation d'initiation au travail.

1. Soutien actif dans la recherche d'un emploi

- 5002 On entend par «soutien actif dans la recherche d'un emploi» les démarches faites par les offices AI pour soutenir activement dans la recherche d'un emploi approprié sur le marché primaire tout assuré invalide ou menacé d'invalidité et apte à la réadaptation, qu'il ait ou non bénéficié de mesures d'ordre professionnel au préalable. Ce service comprend par ex. le soutien apporté aux assurés pour établir des dossiers de candidature, rédiger des lettres d'accompagnement ou encore se préparer à des entretiens d'embauche. Ils peuvent aussi comprendre, si nécessaire, l'accompagnement de l'assuré au moment de l'embauche. En principe, le placement dans un atelier protégé n'est pas considéré comme une tâche du service de placement.
- 5003 Le placement de l'assuré implique la saisie de son profil (aptitudes, goûts, handicap, motivation) et des places possibles correspondant à ce profil, ainsi que des accords contraignants sur la manière de procéder concrètement.

1.1 Conditions

- 5004 L'office AI enclenche le processus de placement dès qu'un examen sommaire a montré que les conditions à l'exercice d'une activité sont remplies.

- 5005 Les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement:
- l'existence d'une incapacité de travail pour l'exercice de l'activité professionnelle précédente;
 - l'aptitude de l'assuré au placement (VSI 2002, p. 111);
 - l'adéquation des activités envisagées avec le handicap de la personne et avec ses capacités.
- En présence d'autres freins à la recherche d'emploi (assèchement du marché, âge, langue), l'AI n'a pas à fournir un appui spécifique (VSI 2000, p. 70 et 71).

1.2 Droit aux prestations

- 5006 Si une personne apte au placement a simultanément droit à des prestations de l'AC et de l'AI, elle a accès tant à celles de l'AI en matière de réadaptation professionnelle qu'à celles de l'AC, notamment aux mesures relatives au marché du travail comme des stages de formation ou des cours (voir la Circulaire relative aux mesures de marché du travail [MMT]).
- 5007 Lorsqu'un assuré compromet le succès du placement par sa propre faute, il perd son droit à l'aide au placement. S'il résilie sans raison valable des rapports de travail procurés par l'office AI, il ne bénéficiera plus du service de placement.

1.3 Délimitation des prestations

- 5008 En vertu des obligations de réduire le dommage et de coopérer (cf. ch. 1007), l'assuré doit soutenir activement les démarches de l'office AI et faire ce que ce dernier lui demande de faire (VSI 2000, p. 202 et 203). Il est également tenu de chercher du travail et de prouver qu'il a fait des démarches.
- 5009 Si, en dépit des efforts consentis, l'aide au placement n'atteint pas son but dans un laps de temps adéquat (en principe six mois), en particulier parce que l'intéressé n'est subjectivement pas apte à la réadaptation, l'AI met fin à son engagement. Préalablement, il est indispensable d'adresser à l'assuré une mise en demeure écrite l'avertissant des consé-

quences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable au sens du ch. 1009 (cf. ATF 8C_156/2008 du 11.8.2008, consid. 2.3).

- 5010 Les dépenses pour frais d'annonces de recherche d'emploi ne donnent pas lieu à remboursement. Les frais de transport et de repas engagés pour des entretiens d'embauche et des visites de poste de travail ne sont pas pris en charge.
- 5011 L'assuré a droit à une aide active à la recherche d'emploi, mais il n'a pas droit à ce que l'office AI lui en procure un.

2. Maintien du poste de travail

- 5012 Fait partie de l'aide au placement l'activité de conseil déployée par l'office AI envers l'assuré dans la perspective du maintien d'un poste de travail. Cela comporte par exemple l'examen de mesures portant sur le volume de travail, la répartition des tâches, l'organisation du travail, l'adaptation de la place de travail, etc.

2.1 Conditions

- 5013 S'agissant du maintien de l'assuré au poste qu'il occupait, la condition à remplir impérativement est que ce dernier soit menacé de perdre son emploi en raison de son atteinte à la santé. L'âge, la non-maîtrise de la langue ou la situation économique ne sont pas des raisons susceptibles de fonder la reconnaissance de l'invalidité.

2.2 Droit aux prestations

- 5014 A droit à des conseils dans le but de ne pas perdre son emploi tout assuré menacé de le perdre en raison d'une atteinte à sa santé. L'office AI fait les investigations nécessaires, le cas échéant sur le terrain, tout en impliquant l'employeur s'il le faut. Le droit à ces conseils existe, que le poste de travail ait été procuré par l'AI ou non.

3. Conseils dispensés à l'employeur

- 5015 Font partie de l'aide au placement le conseil, l'information et le soutien de l'employeur en matière de droit des assurances sociales (par ex. par rapport à la protection d'assurance durant les mesures d'ordre professionnel). Cette activité de l'office a pour but le maintien d'un poste de travail existant, le reclassement d'un assuré au sein de la même entreprise ou l'obtention d'un nouvel emploi (art. 41, al. 1, let. f, RAI).
- 5016 Par conseil et information, on entend en particulier:
- la création d'un réseau de contacts avec des employeurs;
 - la pratique du réseautage avec les employeurs, en principe dans l'entreprise, avec échange d'expériences;
 - la fourniture d'informations sur le rôle possible de l'invalidité dans les restrictions à l'activité;
 - la fourniture d'explications pour justifier la nécessité d'adapter la place de travail en raison de l'invalidité;
 - le soutien à l'employeur lorsque la réadaptation est problématique.

4. Placement à l'essai

(art. 18a LAI et art. 6^{bis} RAI)

- 5017 Le placement à l'essai permet de placer l'assuré, pendant une période donnée, au sein d'une entreprise du marché primaire de l'emploi afin de tester sa capacité de travail.
- 5018 L'objectif du placement à l'essai est d'apprécier au mieux, sur le marché primaire de l'emploi, la capacité de travail de l'assuré dans une activité tenant compte des limitations dues à son état de santé.
- 5019 Cette mesure s'adresse aux assurés aptes à la réadaptation dont les capacités sont réduites pour raison de santé. Elle peut être octroyée aux assurés touchant ou non une rente.
- 5020 Le placement à l'essai s'inscrit dans un processus global de réadaptation (au moins partielle) sur le marché primaire de l'emploi. S'il débouche sur un contrat de travail, une alloca-

tion d'initiation au travail peut alors être octroyée à l'entreprise.

- 5021 L'existence d'un contrat de travail n'exclut pas l'octroi d'un placement à l'essai, qui peut être réalisé soit dans une autre entreprise (avec l'accord de l'employeur actuel), soit chez l'employeur actuel, mais dans un autre domaine d'activité ou dans le domaine d'activité actuel s'il est nécessaire de clarifier les capacités de l'assuré pour cette activité.

4.1 Délimitations

4.1.1 Par rapport à l'intervention précoce

- 5022 Lorsque les conditions d'octroi d'un placement à l'essai n'ont pas encore été clarifiées, l'assuré peut être placé chez un employeur dans le cadre de l'intervention précoce; il ne touche alors pas d'indemnités journalières. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à cette prestation.

4.1.2 Par rapport aux mesures de réinsertion

- 5023 Si la capacité de travail de l'assuré n'atteint pas encore 50 %, l'assuré peut être placé chez un employeur à titre de mesure de réinsertion, s'il remplit les conditions d'octroi de mesures de réinsertion.

4.2 Prestations

(art. 18a, al. 1 et 2, LAI)

- 5024 Le placement à l'essai se poursuit jusqu'à ce que la capacité de travail de l'assuré puisse être déterminée sur le marché primaire de l'emploi, mais au maximum pendant 180 jours, soit 6 mois.
- 5025 En cas de besoin, l'office AI peut confier l'encadrement et le suivi d'un assuré à un job coach externe.

4.3 Procédure

- 5026 Le placement à l'essai est réglé dans une convention (cf. modèle en annexe) qui fixe les conditions, le but et l'objet de la mesure et qui est signée par toutes les parties.

5. Allocation d'initiation au travail (Art. 18b LAI et 6^{ter} RAI)

- 5027 Dans le cadre d'un placement, l'employeur peut bénéficier d'une allocation d'initiation au travail au début du placement (période de mise au courant). L'allocation lui est versée directement. Il y a placement même lorsque la personne change de poste chez le même employeur, pour autant que la nouvelle activité soit appropriée.

5.1 Conditions d'octroi

- 5028 L'allocation d'initiation au travail ne peut être octroyée que si les performances de l'assuré durant la période d'initiation ne correspondent pas encore au salaire convenu. Ces performances se rapportent à la nouvelle activité. Il ne faut pas les confondre avec l'incapacité de travail visée à l'art. 6 LPGa.

5.2 Droit à l'allocation

- 5029 Si les absences au travail de l'assuré génèrent des prestations d'un autre assureur (par ex. accident, indemnité journalière en cas de maladie ou APG), aucune allocation d'initiation au travail n'est versée. En revanche, si aucun assureur ne prend en charge l'interruption de travail d'un assuré malade ou accidenté et que l'employeur continue à verser le salaire, ce dernier aura droit à cette allocation tant qu'il s'acquitte de l'obligation de verser le salaire.

5.3 Montant des prestations

- 5030 Le montant de l'allocation d'initiation au travail ne peut pas être supérieur au montant de l'indemnité journalière maximale de 346 francs (état au 1.1.2008).
- 5031 L'allocation d'initiation au travail ne doit pas dépasser le total du salaire versé pendant la période d'initiation, cotisations sociales de l'employeur et du salarié comprises. Les cotisations sociales sont calculées de manière forfaitaire. L'assuré ne peut se prévaloir d'un droit à la prise en compte de l'allocation pour enfant.
- 5032 L'allocation d'initiation au travail ne peut être octroyée plus de 180 jours.

5.4 Procédure

- 5033 L'office AI fixe par voie de décision, en accord avec l'employeur, le début et la fin de la période donnant droit à l'allocation et conclut une convention en la matière. Il fixe aussi le montant de l'allocation d'initiation au travail.
- 5034 De plus, l'office AI détermine les modalités de paiement avec l'employeur et en informe la Centrale de compensation (CdC). Celle-ci est compétente pour le versement de l'allocation d'initiation au travail. En principe, l'allocation est versée à la fin de la période d'initiation mais, sur demande de l'employeur, le versement peut aussi être périodique.
- 5035 Avant la date de paiement convenue, l'office AI vérifie si l'assuré s'est absenté, par exemple pour raison de maladie ou d'accident, et apporte les déductions nécessaires le cas échéant. Et si l'allocation d'initiation au travail est versée périodiquement, l'office AI vérifie aussi, avant le paiement, qu'il n'y a pas, pour les mêmes raisons, surindemnisation.

- 5036 Conformément à la convention, la CdC verse l'allocation d'initiation au travail, à moins que l'office AI ne lui enjoigne d'en réduire le montant, par exemple en raison d'absences pour maladie ou accident.
- 5037 Si la période d'initiation doit être interrompue avant terme, l'office AI informe l'employeur du nombre de jours donnant droit à l'allocation et du montant de celle-ci. Il adresse immédiatement une copie de cette information à la CdC.

6. Indemnité pour augmentation des cotisations (art. 18c LAI et 6^{quater} RAI)

- 5038 Si, dans le cadre d'un placement, l'employeur doit assumer une augmentation de ses cotisations à la prévoyance professionnelle obligatoire ou à l'assurance indemnités journalières en cas de maladie parce que l'assuré est à nouveau en incapacité de travail, des indemnités proportionnelles à la taille de l'entreprise peuvent lui être octroyées rétroactivement. Il y a placement même lorsque la personne change de poste chez le même employeur, pour autant que la nouvelle activité soit appropriée.
- 5039 L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours d'absence. Dans le cadre de la convention de collaboration entre l'employeur et l'office AI, il appartient à l'employeur de signaler d'éventuelles absences de l'assuré (formulaire ad hoc disponible auprès de l'office AI).

6.1 Conditions d'octroi

- 5040 L'employeur peut bénéficier d'indemnités pour les cotisations à la prévoyance professionnelle obligatoire et pour l'assurance indemnités journalières en cas de maladie si l'assuré est à nouveau en incapacité de travail pour des raisons de santé.
- 5041 L'indemnité est octroyée si les rapports de travail ont duré plus de trois mois au moment où se déclare la nouvelle incapacité de travail.

6.2 Droit aux indemnités

- 5042 Le droit à une indemnité pour augmentation des cotisations naît lorsque
- l'assuré se retrouve pour des raisons de santé en incapacité de travail dans les trois ans suivant le placement, et que
 - l'absence a duré plus de 15 jours par année.

6.3 Précisions sur les prestations

- 5043 Le montant de l'indemnité est proportionnel au nombre de jours d'absence;
- le montant journalier dépend de la taille de l'entreprise;
 - il est de 48 francs pour les entreprises employant jusqu'à 50 collaborateurs et de 34 francs pour celles qui emploient plus de 50 collaborateurs;
 - l'indemnité est versée en une fois, le décompte étant établi deux ans après le début des rapports de travail;
 - le décompte peut être établi plus tôt si les rapports de travail se terminent avant;
 - l'indemnité est versée directement à l'employeur par la CdC;

6^e partie: Aide en capital (art. 18d LAI)

1. Notion

- 6001 On entend par «aide en capital» des prestations en espèces sans obligation de rembourser, des prêts à titre gratuit ou onéreux ainsi que des prestations sous forme de garanties qui sont octroyés à des assurés en vue de commencer, de reprendre ou de développer une activité en qualité d'indépendant, de même qu'en vue de financer des transformations dans l'entreprise rendues nécessaires par l'invalidité. Cette notion recouvre également la remise d'installations à titre de prêt.
- 6002 On n'est en présence d'une activité indépendante que lorsque l'activité envisagée répond aux conditions légales prévues par l'AVS à la reconnaissance d'un assuré comme indépendant (cf. art. 17 ss RAVS). Ainsi, par exemple, la collaboration du conjoint dans l'entreprise, dans une Sàrl, dans une société anonyme ou une coopérative n'est pas considérée comme une activité indépendante. En cas de doute, il faut se renseigner auprès de la caisse de compensation compétente.

1.1 Délimitation par rapport à la remise de moyens auxiliaires

- 6003 Le financement d'outils de travail, d'installations supplémentaires et d'adaptations d'appareils et de machines qui servent à compenser une fonction corporelle ne relève pas de l'aide en capital mais de la remise de moyens auxiliaires, au sens de l'art. 21 LAI. Ainsi, par exemple, la remise d'une griffe à fourrage à un agriculteur handicapé physique sous la forme d'un prêt auto-amortissable est considérée comme un moyen auxiliaire au sens de l'art. 21 et non pas comme une aide en capital au sens de l'art. 18d, LAI.

2. Conditions

(art. 7, al. 1, RAI)

- 6004 Les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement:
- on ne saurait raisonnablement attendre de l'assuré qu'il exerce une activité lucrative dépendante, ou l'assuré présente une invalidité qui ne lui permet plus de poursuivre l'exercice d'une telle activité, ou qui entrave considérablement l'exercice de l'activité indépendante antérieure (cf. ATF 9C_644/2009 du 15.10.2009, consid. 3.3),
 - l'assuré doit être apte à la réadaptation,
 - l'assuré doit être apte, de par ses qualités personnelles et de par ses connaissances professionnelles, à exercer une activité lucrative indépendante,
 - l'assuré doit avoir son domicile en Suisse,
 - la mesure de réadaptation qui aboutit à une activité indépendante doit être simple et adéquate,
 - l'état de santé et les perspectives économiques doivent garantir à l'assuré une réadaptation durable et lui procurer des moyens d'existence suffisants (RCC 1972, p. 341).
L'activité lucrative est réputée procurer des moyens d'existence suffisants lorsque l'aide en capital permet à l'assuré d'obtenir, grâce à son activité indépendante, un revenu brut atteignant au moins la moyenne entre le maximum et le minimum de la rente ordinaire simple de vieillesse, et cela pendant une période relativement longue. Dans ce calcul, les rentes allouées à l'assuré, de quelque nature qu'elles soient, ne doivent pas être prises en considération (RCC 1979, p. 497),
 - un financement suffisant, approprié et durable doit être assuré, compte tenu de l'aide en capital prévue.

3. Droit

- 6005 Ont droit à une aide en capital les assurés qui, en raison de leur invalidité, ne peuvent plus exercer une activité salariée ou dont on ne saurait raisonnablement attendre qu'ils en exercent une, ainsi que les indépendants qui doivent

transformer leur entreprise en raison de leur invalidité (VSI 2002, p. 185).

- 6006 En règle générale, on ne saurait octroyer d'aide en capital à un assuré qui commence une activité indépendante après avoir bénéficié de mesures de réadaptation professionnelle de l'AI, alors qu'une activité en qualité d'employé pourrait être raisonnablement exigée de lui.
- 6007 Il convient d'octroyer une aide en capital aux assurés qui, avant la survenance de leur invalidité, travaillaient comme employés lorsque l'exercice d'une activité lucrative indépendante se révèle, du point de vue de l'invalidité, notablement plus simple et plus adéquat que le reclassement dans une profession qui peut être exercée en tant qu'employé (VSI 1999, p. 131).
- 6008 Il n'existe aucun droit à une aide en capital pour les mesures sans relation avec l'invalidité telles que, par exemple, des assainissements, des rationalisations, des agrandissements de l'entreprise ou de l'affaire (RCC 1972, p. 691 et 1976, p. 97).

4. Types

4.1 Prestations en espèces sans obligation de rembourser

- 6009 Si la situation financière dans le cas particulier apparaît comme indiquée, des prestations en espèces sans obligation de rembourser peuvent être accordées.
- 6010 L'octroi de prestations en espèces sans obligation de rembourser est lié à la condition que l'activité lucrative indépendante soit exercée pendant une durée minimale à fixer par l'office AI. Les critères permettant d'établir cette durée sont constitués du montant de la prestation en espèces ainsi que de la durée du projet auquel la prestation est destinée. En règle générale, cette durée minimale doit prendre fin au plus tard au moment où l'assuré atteint l'âge de la retraite AVS.

4.2 Prêts

- 6011 Sont désignées comme prêts les prestations en espèces qui doivent être remboursées par acomptes.
- 6012 Les prêts sont en règle générale soumis à intérêts. Ce n'est que dans les cas où l'on peut raisonnablement exiger de l'assuré le remboursement, mais non une charge financière supplémentaire, que l'on peut renoncer aux intérêts. Il est aussi possible de prévoir une combinaison de prêt à titre onéreux et à titre gratuit, ou encore l'ajournement de l'échéance du paiement des intérêts pendant la phase de mise sur pied de l'entreprise, toutefois au maximum jusqu'à deux ans.
- 6013 L'intérêt du prêt doit être versé chaque année. Le montant et le délai de paiement sont chaque fois communiqués à l'assuré par la CdC à Genève.
Le taux d'intérêt, qui se monte à 4,25 %, est établi sur la base des prêts accordés habituellement par Administration fédérale des finances. Il s'agit d'un taux d'intérêt fixe, valable pour toute la durée d'amortissement.
- 6014 La durée d'amortissement du prêt est fonction de la situation financière du cas d'espèce. Elle doit cependant prendre fin, en règle générale, au plus tard au moment où l'assuré atteint l'âge de la retraite AVS. En aucun cas, elle ne saurait dépasser le moment où le projet auquel le prêt a été destiné cesse d'exister (par ex. la durée de vie d'une machine).

4.3 Installations

- 6015 La remise d'installations s'opère sous forme de prêt et ne peut être envisagée que lorsqu'une prestation en espèces sans obligation de rembourser n'entre pas en ligne de compte et qu'on ne saurait raisonnablement imposer à l'assuré le paiement des intérêts et l'amortissement d'un prêt. En outre, l'installation doit pouvoir être utilisée par l'AI lorsque l'assuré ne remplit plus les conditions mises à son utilisation.

- 6016 Les installations restent propriété de l'AI et ne peuvent être remises à des tiers. Les frais d'exploitation, d'entretien, de réparation, d'amortissement et les éventuelles primes d'assurance ne sont pas à la charge de l'AI.

4.4 Garanties

- 6017 Les garanties tiennent lieu de cautions destinées à garantir d'éventuelles créances ultérieures de tiers, dans la mesure où l'engagement est en relation directe avec le commencement, la reprise ou le développement d'une activité lucrative indépendante.
- 6018 Les garanties sont en particulier indiquées lorsqu'elles paraissent plus adéquates qu'une autre forme d'aide en capital ou lorsqu'elles seules sont nécessaires à la mise sur pied d'une activité lucrative indépendante.

5. Etendue des prestations

- 6019 Le type et le montant de l'aide en capital sont fonction des ressources personnelles disponibles de l'assuré et des nécessités de l'exploitation, compte tenu des frais dus à l'invalidité et de la possibilité d'effectuer ou d'exiger des remboursements. Les prestations de tiers, par ex. des aides à l'investissement de la Confédération ou du canton, dont peuvent également bénéficier les personnes non handicapées doivent être déduites avant d'établir le besoin financier final permettant la fixation du montant de l'aide en capital.
- 6020 Des prestations en espèces ne peuvent être octroyées que jusqu'à concurrence de 15 000 francs.
- 6021 Des aides en capital peuvent être octroyées jusqu'à concurrence d'un montant global de 100 000 francs.
- 6022 L'aide en capital peut, en fonction du cas concret, englober un seul type ou différents types d'aide en capital combinés. Ce qui importe, c'est la rationalité économique.

6. Exigences

- 6023 L'octroi d'une aide en capital est lié aux exigences suivantes:
- l'aide en capital doit être employée conformément aux clauses prévues et est incessible;
 - une comptabilité en bonne et due forme, adaptée à la situation de l'entreprise, doit être tenue;
 - le compte d'exploitation et le bilan doivent être remis chaque année à l'office AI, sans invitation particulière;
 - l'office AI ou un organe désigné par lui doit avoir, sur demande, un droit de regard dans la gestion;
 - les tranches remboursables doivent être versées spontanément et à l'échéance fixée sur le compte de la CdC à Genève (CP 17-226075-6);
 - le montant des intérêts doit être versé à la CdC conformément à l'échéance fixée dans la sommation de paiement;
 - l'office AI doit être préalablement averti lorsque l'assuré projette d'aliéner des installations de l'entreprise qui avaient été financées par l'AI;
 - les événements qui mettent en péril l'existence de l'exploitation doivent être annoncés immédiatement à l'office AI.
- 6024 Il est possible de faire dépendre l'octroi d'une aide en capital, destinée à la construction, à la transformation ou à l'achat de biens immobiliers, de la constitution d'une hypothèque en faveur de l'AI. Les frais qui en découlent devront être assumés par l'assuré.

7. Procédure

7.1 Enquête

- 6025 L'office AI procède à l'enquête. Dans des cas spécifiques, il peut s'adresser à des instituts spécialisés neutres ou à des experts afin d'éclaircir les composantes économiques et financières de l'activité lucrative indépendante envisagée.

7.2 Obligation de soumettre le dossier

- 6026 Les aides en capital ne peuvent être octroyées qu'avec l'approbation de l'OFAS. L'office AI soumettra à l'OFAS l'ensemble du dossier, qui contiendra en particulier un rapport d'enquête circonstancié, des devis pour l'aménagement de l'entreprise, une motivation détaillée à l'appui de la proposition d'acceptation et un projet de décision.
- 6027 Le rapport d'enquête permettra de déterminer au moins
- la forme juridique envisagée pour l'entreprise;
 - si l'assuré est apte, de par son caractère et de par ses connaissances professionnelles, à exercer ou à poursuivre une activité lucrative indépendante;
 - si les conditions économiques dans lesquelles l'assuré doit mener son activité lucrative indépendante lui permettent d'exercer une activité garantissant durablement ses conditions d'existence (établissement d'un budget de fonctionnement);
 - si le financement du projet de l'assuré, compte tenu de l'aide en capital, est suffisant et garanti (établissement d'un budget d'investissement).

7.3 Décision

- 6028 L'objet et le but de l'aide en capital doivent être décrits précisément dans la décision. En outre, les modalités de versement et de remboursement ainsi que le taux d'intérêt pour les prêts à titre onéreux doivent être indiqués. Enfin, les exigences liées à l'octroi de l'aide en capital doivent être mentionnées (cf. ch. 6023).

7.4 Versement

- 6029 Le montant est versé par la CdC, soit directement à l'assuré, soit à un tiers.
- 6030 Dans la mesure où l'aide en capital doit servir au paiement de prestations fournies par des tiers (par ex. livraison de marchandises et d'installations, mise en place d'installations), le

versement s'effectue, après l'envoi des factures, directement aux créanciers ou, sur présentation des quittances, à l'assuré.

7.5 Contrôle

- 6031 Par un contrôle approprié, l'office AI doit veiller au respect des exigences liées à l'aide en capital, et ce jusqu'à la fin de la durée d'amortissement ou de l'échéance de l'aide en capital. Cela implique notamment un contrôle annuel du cours des affaires, dont l'office AI doit consigner les résultats par écrit, et le respect des accords de remboursement. Lorsque la CdC annonce qu'un assuré tarde à effectuer le remboursement, il faut immédiatement procéder à une vérification.
- 6032 La CdC contrôle le paiement des acomptes et des intérêts. En cas d'irrégularités, elle informe immédiatement l'office AI.
- 6033 Lorsque la situation personnelle ou économique de la personne concernée a changé, l'office AI peut adapter les modalités de remboursement ou le taux d'intérêt. Il soumet à l'OFAS un projet de décision allant dans ce sens.

7.6 Demande de remboursement

- 6034 Lorsque l'assuré cesse d'exercer l'activité lucrative indépendante avant le terme de la durée minimale fixée ou qu'il ne remplit pas les exigences posées dans la décision, l'office AI engage immédiatement une procédure de sommation avec un délai de réflexion au sens du ch. 1009. S'il ne s'exécute pas dans le délai imparti, l'office AI exige le remboursement de l'aide en capital conformément aux chiffres ci-dessous. Dans tous les cas, il soumet à l'OFAS un projet de décision en ce sens.
- 6035 Lorsque le remboursement d'une prestation en espèces sans obligation de rembourser est exigé, le montant est remboursé en totalité.

- 6036 Lorsque le remboursement d'un prêt est exigé, la personne débitrice rembourse le montant restant du prêt ainsi que les intérêts échus.
- 6037 Il est possible, au sens de l'art. 25, al. 1, LPGA, de renoncer à exiger la restitution partielle ou totale d'une aide en capital.
- 6038 L'office AI doit exiger la restitution par voie de décision au plus tard un an après le moment où il a eu connaissance du fait (art. 25, al. 2, LPGA). Il faut entendre par là le moment où l'office AI aurait dû se rendre compte, en prêtant l'attention raisonnablement exigible, que les conditions de la restitution étaient réunies.
- 6039 Il incombe à l'office AI d'exiger la restitution des montants dus et, au besoin, d'ouvrir une procédure de poursuite selon la LP.

7^e partie: Remboursement des frais des fournisseurs

1. Fournisseurs

- 7001 Sont réputés fournisseurs les institutions ou divisions d'institutions et les prestataires qui exécutent des mesures de réinsertion, d'instruction ou d'ordre professionnel au sens des art. 14a à 18 et 69 LAI et 78, al. 3, RAI. Ils peuvent proposer simultanément hébergement (internat), accompagnement à domicile ou accompagnement de formation.

2. Convention de prestations (convention tarifaire)

- 7002 Une convention de prestations (convention tarifaire) fixe les montants remboursés selon les unités comptables prévues pour les différentes mesures. Elle règle la nature, la qualité, le remboursement et le controlling des prestations, et définit son champ d'application.
- 7003 Un fournisseur peut demander une convention de prestations s'il offre des mesures de réadaptation. Les demandes sont examinées par les offices AI.
- 7004 Les offices AI établissent la convention de prestations conformément à la convention type figurant en annexe II. Les points suivants sont adaptés en fonction des spécificités du fournisseur et de la teneur du contrat négocié avec lui:
Point 1.5: Type d'institution
Point 2.2: Prestations fournies conformément aux art. 14a à 18 et 69 LAI et 78, al. 3, RAI: tableau indiquant les prestations offertes et le nombre de places
Point 4: Remboursement des prestations: tableau indiquant les prestations, le mode de remboursement et le tarif appliqué

3. Remboursement des frais dans les cas particuliers

- 7005 Lorsqu'il procède à un placement auprès d'un fournisseur qui n'a pas conclu de convention de prestations, l'office AI fixe le montant du remboursement au cas par cas.

4. Conditions générales du contrat

- 7006 La convention de prestations (convention tarifaire) et les conditions générales du contrat figurant en annexe III constituent la teneur du contrat; elles règlent la collaboration entre le fournisseur et l'office AI. Les conditions générales du contrat sont toujours partie intégrante de la convention de prestations.

5. Prestataires à but lucratif

- 7007 Le fournisseur peut aussi être un prestataire à but lucratif. Dans ce cas, une convention de prestations (convention tarifaire) est aussi conclue avec lui, et la convention type (annexe II) et les conditions générales du contrat (annexe III) s'appliquent également, sous réserve des ch. 7008 et 7009.
- 7008 Dans les relations d'affaires avec les prestataires à but lucratif, les points suivants de la convention type et des conditions générales du contrat ne s'appliquent pas :

Convention type:
ch. 6.2 Finances et économicité

Conditions générales du contrat:
ch. 3.5,

- 7009 et le ch. 7.2 des conditions générales du contrat est modifié comme suit:
ch. 7.2 c) comptes approuvés (bilan et compte de résultat) et rapport de révision; (la phrase suivante est supprimée).

6. Echange d'informations

- 7010 Les offices AI s'informent mutuellement sur les conventions de prestations conclues et les offres existantes. Celles-ci sont enregistrées sur une plateforme informatique commune accessible à tous les offices. La CdC et l'OFAS ont un droit de lecture sans restriction à cette plateforme.

7. Mesure de l'efficacité (reporting et controlling)

- 7011 Les offices AI mesurent l'efficacité des fournisseurs et des prestations fournies au moyen d'un reporting et d'un controlling. Les processus correspondants sont illustrés dans le SCI des offices AI. L'adéquation de ces processus est vérifiée dans le cadre d'un processus d'amélioration constante.
- 7012 Une liste détaillée des solutions de suivi pour tous les assurés ayant accompli une mesure au cours de l'année est établie et communiquée à l'OFAS.
- 7013 Les offices AI soumettent au besoin à l'OFAS tous les documents et informations disponibles sur un fournisseur donné, et peuvent en particulier lui présenter toutes les bases de calcul des prix de l'offre proposée.

8^e partie: Entrée en vigueur

- 8001 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
Elle remplace l'édition valable depuis le 1^{er} janvier 2013.

Annexe I

Convention pour le placement à l'essai x--avec indemnité journalière AI--x / x--avec rente AI--x

Modèle

Entreprise d'affectation	« Société », «Rue», «CP», «Lieu»
- Personne de contact	«Prénom» «Nom», «Fonction», N° de tél. «...»
Personne assurée	«Mme/M.» «Prénom» « Nom », «Rue», «CP», «Lieu» N° de tél. «...», N° d'assuré «N° AVS»
Office AI	Office AI « Lieu », «Rue», «CP», «Lieu»
- Personne de contact	«Prénom» «Nom», «Fonction», N° de tél. «...»

1. Situation de départ

... Brève description de la situation ...

... Eventuellement, brève description de la capacité théorique de travail du point de vue médical ...

2. Objectif du placement à l'essai

Le placement à l'essai a pour objectif d'évaluer la résistance et les capacités nécessaires à l'insertion de l'assuré sur le marché primaire de l'emploi. Les objectifs individuels suivants sont poursuivis:

- ...
- ...
- ... Eventuellement, augmentation de la présence et/ou du rendement

3. Tâches et activités

M./Mme x--Nom et prénom--x travaille dans le domaine x--description du domaine de compétences--x. Il/Elle est responsable pour/de x--type d'activité--x. Il/Elle sera surtout en charge des tâches suivantes:

- x--description tâches--x
- x--description tâches--x

4. Début, durée et fin

Le placement à l'essai débute le x--date--x et se termine le x--date--x.

Sur accord des parties, il peut être interrompu avant l'échéance, par exemple lorsque l'objectif convenu est atteint plus rapidement ou lorsqu'il ne pourra pas être atteint.

5. Taux d'occupation et horaires de travail

Initialement, M./Madame x--Nom et prénom--x travaille en règle générale à x--taux d'occupation--x dans le domaine x--description domaine de compétences--x.

Si l'objectif est d'augmenter le taux d'occupation, la planification doit être davantage détaillée, par ex. comme suit:

- Les changements du taux d'occupation sont discutés entre les parties. M./Mme x--Nom et prénom--x remplit un formulaire de présence.

Le placement à l'essai ne fait pas naître des rapports de travail entre l'entreprise d'affectation et l'assuré au sens du CO. Cependant, les dispositions du droit du contrat de travail énumérées à l'art. 18a, al. 3, let. a à k, LAI s'appliquent par analogie (par ex. diligence et fidélité ou directives générales et instructions à observer).

7. Indemnités journalières / Rente

8. Couverture d'assurance en cas de maladie et d'accident

L'entreprise (dans son rôle de lieu d'exécution d'une mesure) n'est exposée à aucun risque en matière d'assurance. Les assurés placés à l'essai ne sont pas soumis à l'assurance-accidents obligatoire de l'entreprise, car ils suivent une mesure de réadaptation de l'AI mais n'entretiennent pas de rapports de travail (cf. entre autres l'art. 18a, al. 3, LAI). Les accidents ne doivent donc pas être déclarés à l'assurance-accidents de l'entreprise, de sorte qu'ils n'ont pas d'impact sur son rapport d'assurance (c'est-à-dire sur les primes).

9. Tâches et responsabilités de l'assuré

- ## 10. Tâches et responsabilités des responsables de la réadaptation de l'office AI

- Accompagnement de la mesure (pour l'assuré et l'entreprise d'affectation), entretien de contacts réguliers
- Coordination d'entrevues / évaluation
- Rédaction des procès-verbaux

En cas de coaching professionnel externe:

- Le suivi par le job coach externe xx--Prénom, Nom Adresse, N° de tél.--xx est assuré en accord avec l'office AI.

11. Tâches et responsabilités de l'entreprise d'affectation

- L'entreprise d'affectation met à disposition la place de travail et veille à ce que l'assuré bénéficie d'une introduction, d'instructions et d'un accompagnement adéquats.
- En cas d'absence de l'assuré pendant plus d'une semaine, l'entreprise d'affectation informe l'office AI.
- Selon la durée du placement à l'essai, l'entreprise d'affectation élabore un certificat de travail ou une attestation de travail au terme du placement.

12. Evaluation

Le placement à l'essai est évalué. En règle générale, les points suivants sont discutés au cours d'un entretien commun:

- Présence durant le placement à l'essai
- Rendement
- Développement au cours du placement à l'essai
- Réalisation des objectifs fixés au ch. 2.

13. Obligation de s'informer mutuellement

Les parties contractuelles ont l'obligation de s'informer mutuellement lorsque des conditions essentielles ont changé ou lorsque des difficultés surgissent durant le placement à l'essai.

x--Lieu et date--x

x--Nom entreprise
d'affectation--x

x--Nom de l'assuré--x

x--Nom du Case Manager
de l'office AI--x



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Domaine Assurance-invalidité AI

Conditions générales du contrat

« Remboursement des mesures d'ordre professionnel de l'AI par les offices AI »

Valables à partir du 1^{er} septembre 2012

Table des matières

Généralités	76
1. Introduction.....	76
1.1 But.....	76
2. Définitions	76
2.1 Gestion des contrats, office AI compétent	76
2.2 Centres de réadaptation, centres de formation et autres fournisseurs	76
2.3 Mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel ; description des prestations	76
2.4 Logement	77
3. Conditions à remplir par le centre de réadaptation et le centre de formation	78
3.1 Autorisations.....	78
3.2 Entité juridique et gestion	78
3.3 Tenue d'une comptabilité analytique	78
3.4 Report du bénéfice et des pertes.....	78
3.5 Présentation des coûts nets	79
4. Collaboration et obligations d'ordre général	80
5. Modalités de remboursement	81
5.1 Principes	81
5.2 Remboursement des prestations	81
5.3 Fixation des prix	82
5.4 Remboursement en cas d'interruption de la mesure.....	82
5.5 Remboursement en cas de maladie ou d'accident.....	82
6. Facturation	82
7. Reporting, controlling et évaluation	83
7.1 Controlling annuel.....	83
7.2 Documents à fournir et reporting	83
7.3 Examen de la convention de prestations et évaluation	83
8. Dispositions particulières relatives à la convention de prestations	83

Généralités

Pour faciliter la lecture des présentes conditions générales (CG), il est convenu des points suivants :

- les dénominations de personnes sont formulées au masculin, mais s'appliquent aux personnes des deux sexes ;
- on entend par fournisseurs les centres d'instruction, de formation et de réadaptation qui exécutent des mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel ou des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle visées aux art. 14a à 18 LAI ainsi qu'aux art. 69 et 78, al. 3, RAI.

1. Introduction

1.1 But

Les CG sont des prescriptions de forme visant à faciliter la transparence et un controlling efficace. La convention de prestations (convention tarifaire) et les dispositions ci-après constituent les bases du contrat. Elles régissent la collaboration entre les fournisseurs et l'office AI compétent.

1.2 Bases

Les CG se fondent sur la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et le règlement sur l'assurance-invalidité (RAI). Elles font aussi référence à la circulaire concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP).

2. Définitions

2.1 Gestion des contrats, office AI compétent

La gestion des contrats dans le domaine des mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel visée aux art. 14a à 18 LAI ainsi qu'aux art. 69 et 78, al. 3, RAI est en principe du ressort de l'office AI du canton d'établissement ou du service de gestion des contrats dans les cas où plusieurs offices AI en ont créé un. Dès lors, toute convention de prestations passée avec l'office AI du canton d'établissement s'applique par analogie aux offices AI des autres cantons. Exception : si des organisations gèrent différentes entreprises dans plusieurs cantons avec des objectifs (et mandats) différents, un accord peut être conclu avec l'office AI du canton d'établissement. Celui-ci ou, le cas échéant, le service de gestion des contrats a pour responsabilité de fixer les prix et d'évaluer la qualité des prestations fournies, éventuellement en collaboration avec les offices AI annonceurs.

2.2 Centres de réadaptation, centres de formation et autres fournisseurs

Les centres de réadaptation sont des institutions, ou des secteurs d'institutions, dont le but principal est d'appliquer des mesures professionnelles en vertu des art. 15 à 18 LAI. En parallèle, ils peuvent également offrir le logement des assurés ainsi qu'une formation sociale sous forme d'accompagnement éducatif.

Cette notion englobe – en plus des institutions de formation spécialisées – des foyers, des logements décentralisés ou d'autres formes de logements collectifs qui accueillent des personnes au bénéfice d'une mesure de formation dans le but de leur permettre de bénéficier de la mesure de réadaptation dans les meilleures conditions de réussite.

2.3 Mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel ; description des prestations

2.3.1 Examen de l'aptitude à la réadaptation selon l'art. 69 ou l'art. 78, al. 3, RAI

Ces mesures (COPAI, par ex.) établissent si l'assuré est apte à la réadaptation. L'instruction doit avoir lieu avant la réalisation de mesures de réadaptation.

2.3.2 **Instruction** dans le cadre de l'orientation professionnelle visée à l'art. 15 LAI (à l'exclusion des stages pratiques)

Pour que l'office AI ordonne des mesures d'instruction d'ordre professionnel, l'assuré doit objectivement et subjectivement présenter une aptitude à la réadaptation. Ces mesures ont pour but d'identifier les activités pour lesquelles l'assuré est apte, compte tenu de ses capacités, de ses dispositions et de l'atteinte à sa santé. L'instruction répond au mandat précisé dans le contrat d'objectifs individuel.

2.3.3 **Mesure de réadaptation d'ordre professionnel** (art. 16 et 17 LAI)

Cette prestation comprend une offre de base dans le domaine de la formation professionnelle initiale (FPI) ou du reclassement qui permet de se procurer, en fonction des besoins (commande selon la situation particulière), une prise en charge [prestation intensive], un accompagnement [prestation moins intensive], une évaluation d'éléments spécifiques au processus avec retour d'information aux bénéficiaires et aux spécialistes de la réadaptation, un soutien/coaching dans la recherche d'une place de travail ou d'un emploi approprié. Le prix rémunère l'offre globale, que les services soient utilisés ou non. Le fournisseur présente son offre dans la convention de prestations et dans ses plans de prise en charge.

2.3.3.1 **Année préparatoire**

L'année préparatoire permet d'améliorer la résistance et les capacités de l'assuré, une fois qu'il a choisi sa profession, dans la perspective d'entamer une FPI. Les mesures d'encouragement soutiennent les efforts que l'assuré consent en vue d'accroître ses capacités.

2.3.3.2 **Entraînement au travail**

L'entraînement au travail, autre mesure d'ordre professionnel, a pour vocation d'augmenter la capacité de travail d'une personne objectivement et subjectivement apte à la réadaptation lorsque cette capacité atteint au moins 50 % dans un environnement proche du marché de l'emploi ou sur le marché primaire du travail.

2.3.4. **Mesures de réinsertion**

Les personnes qui suivent des mesures de réinsertion ne présentent pas (encore) l'aptitude à la réadaptation requise pour être admises à une mesure d'ordre professionnel. Servant de préparation aux mesures d'ordre professionnel, les mesures de réinsertion ont pour but d'exercer l'aptitude à la réadaptation (réadaptation socioprofessionnelle). Cette prestation comprend une offre de base de conception modulaire.

2.3.5. **Job coaching**

L'assuré réalise la mesure de réadaptation partiellement ou totalement sur le marché primaire du travail et bénéficie de l'encadrement sociopédagogique et spécialisé du fournisseur.

2.4 **Logement**

Hébergement avec prise en charge : le fournisseur propose un logement collectif et des loisirs organisés dans des foyers ou des appartements collectifs et prend en charge des personnes handicapées en dehors des heures ordinaires de travail.

Accompagnement à domicile : grâce à des conseils et à un encadrement ponctuel, le fournisseur permet à des **personnes** handicapées de vivre chez elles ou dans un logement communautaire non protégé. Cette prestation a pour but d'éviter l'entrée en institution.

La prestation convenue est fixée dans la convention de prestations individuelle, qui précise en particulier les aspects suivants (éventuellement dans un descriptif séparé qui fait partie intégrante de la convention) : encadrement, accompagnement, organisation des loisirs, logement, permanence de nuit, restauration et horaires (par ex. le week-end, les jours de fête, les vacances d'entreprise), etc.

3. Conditions à remplir par le centre de réadaptation et le centre de formation

3.1 Autorisations

Les fournisseurs possèdent toutes les autorisations requises pour l'exploitation de leur institution.

3.2 Entité juridique et gestion

Les fournisseurs doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- tenir une comptabilité analytique conforme aux directives ci-dessous et être disposés à demander compensation de leurs coûts au moyen de forfaits ;
- garantir que les fonds publics sont utilisés conformément à leur but et destinés exclusivement à la fourniture des prestations contractuelles ;
- apporter la preuve que leurs prestations sont licites, de qualité et qu'elles satisfont aux critères d'économicité, d'adéquation et d'efficience ;
- admettre toutes les personnes qui remplissent les conditions de l'institution pour ce qui est de l'âge, du sexe et du handicap.

3.3 Tenue d'une comptabilité analytique

- Les institutions tiennent une comptabilité analytique appropriée (comptabilité analytique pour les institutions sociales de Curaviva, ou équivalente). L'adoption des règles de présentation des comptes de Swiss GAAP en tant que normes comptables est souhaitée.
- La comptabilisation et la ventilation des montants doivent respecter le plan comptable pour institutions sociales de Curaviva ou un plan similaire.
- Les coûts précis de chaque prestation doivent être établis au moyen de la comptabilité analytique (l'hébergement et la formation doivent en tous les cas être présentés comme des prestations distinctes).
- Les clés de répartition doivent se fonder sur des données objectives (en fonction du coût réel, plausibles).
- Les coûts de l'utilisation des installations doivent être présentés séparément.
- Les fonds versés par l'AI doivent être affectés uniquement aux prestations commandées par l'office AI.

3.4 Report du bénéfice et des pertes

Eu égard au modèle de financement, les comptes doivent en principe être équilibrés. Si le fournisseur obtient un excédent de par le remboursement des prestations de l'AI, il doit l'inscrire à part sur un compte de report du bénéfice et le porter au bilan. Ce compte doit être affecté exclusivement à la compensation des fluctuations du résultat d'exploitation portant sur les prestations de l'AI. Les pertes sont déduites du bénéfice reporté, s'il existe, ou reportées sur l'exercice suivant.

3.5 Présentation des coûts nets

- Les charges nettes à prendre en compte sont déterminées par les charges imputables, déduction faite des revenus imputables.
- Sont considérés comme charges à prendre en compte les frais de personnel et les charges de matériel – y compris les frais du capital et les amortissements (voir ci-dessous).
- Sont considérées comme revenus à prendre en compte les recettes provenant des prestations, y compris le produit du capital, les produits divers et les libéralités, pour autant qu'elles soient destinées à l'exploitation (voir ci-dessous).

- Les intérêts débiteurs doivent être conformes aux taux du marché.
- Les amortissements doivent satisfaire aux principes de l'économie d'entreprise. Ils sont effectués de manière linéaire sur la valeur d'achat. Ils commencent avec l'exploitation économique des biens.

- immeubles	4 %
- meubles, machines et véhicules	20 %
- systèmes informatiques et systèmes de communication	33 1/3 %

- | | |
|---|---------------|
| - immeubles | 50 000 francs |
| - meubles, machines et véhicules, ainsi que systèmes informatiques et systèmes de communication | 3 000 francs |

- Les centres doivent tenir une comptabilité des immobilisations séparée pour les immeubles. Les contributions de l'OFAS et les fonds propres ne sont pas amortis et ne portent pas intérêt. Le centre doit affecter en priorité les fonds générés par les amortissements au remboursement des dettes hypothécaires, s'il en a encore. Toute réserve alimentée par les amortissements doit figurer séparément au bilan. La totalité des dettes hypothécaires doit être remboursée au plus tard à la fin de la vie utile de chaque bâtiment.
- En raison des subventions fédérales perçues pour les bâtiments et les installations, des amortissements déjà réalisés et des investissements dans les bâtiments que les fournisseurs ont financés sur leurs fonds propres, les amortissements et les intérêts inscrits actuellement dans la comptabilité analytique ne représentent pas les coûts complets des bâtiments dans la plupart des cas. Pour cette raison, les centres peuvent effectuer un amortissement de 2 % de la valeur d'assurance des bâtiments déjà entièrement amortis (après l'amortissement ordinaire) en vue de procéder à un amortissement conforme à leur valeur de remplacement. Ils doivent comptabiliser directement ces amortissements supplémentaires dans le fonds de rénovation. Toutefois, la totalité des amortissements doit être inscrite au budget de la comptabilité analytique pour calculer les prix. Le fonds de rénovation est limité en règle générale à 20 % de la valeur d'assurance du bâtiment.
- Les intérêts prévisionnels et les amortissements des subventions d'investissement versées à l'institution par le canton d'établissement dont les intérêts et amortissements ne figurent pas sur le compte d'exploitation de l'institution sont facturés sous la forme d'un supplément d'investissement. Le canton d'établissement règle la facturation et confirme les données de l'institution.
- Le calcul des intérêts prévisionnels doit se fonder sur la comptabilité des immobilisations.
- Les réserves liées constituées pour les prestations de l'AI sont prises en considération pour autant qu'elles soient fondées et conformes aux dispositions du canton répondant. Elles doivent être comptabilisées séparément. Elles peuvent être constituées pour des engagements dont le montant n'est pas encore exactement connu, ou des sorties prévues de ressources sans contre-valeur, dont il faut tenir compte pour déterminer la charge ordinaire ou extraordinaire

- amortissements sur terrains bâtis et non bâtis

Par revenu à prendre en compte, il faut entendre les revenus propres de l'exploitation. En font partie, au titre d'exigences minimales, les revenus suivants :

- #### 4. Collaboration et obligations d'ordre général

- | | |
|--------------------------------|---|
| DFI OFAS | Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP) |
| Valable à partir du 01.01.2014 | 318.507.02 f |

Les prestations sont rémunérées sur la base de forfaits par cas, de forfaits journaliers ou de forfaits mensuels. Les prix sont fixés dans une convention. Ils sont basés sur les prix usuels du marché et couvrent tous les frais d'exploitation générés par la fourniture des prestations.

- 5.1.1 Le remboursement s'effectue selon les prix convenus dans un accord préalable.
- 5.1.2 Le remboursement des mesures d'instruction de courte durée s'effectue sous la forme de forfaits par cas. Le montant des forfaits pour des mesures d'une durée de 1 à 2 semaines se monte à 75 % de celui prévu pour des mesures d'une durée de 3 à 4 semaines.
- 5.1.3 Si le décompte est basé sur un forfait mensuel, les mois d'entrée et de sortie sont remboursés au prorata.
- 5.1.4 Si les frais sont remboursés à la journée, le tarif journalier ne peut être facturé que pour les jours effectifs de présence (jour de formation ou de séjour) et seulement dans les limites du nombre maximal d'unités de prestations dont les parties ont convenu.
- 5.1.5 Pour la formation initiale, l'AI rembourse les frais supplémentaires dus à l'invalidité.
- 5.1.6 L'AI rembourse généralement les frais de logement à l'extérieur lorsque l'assuré doit y résider pour des raisons qui tiennent à son invalidité ou lorsqu'un retour à son domicile n'est pas possible ou raisonnablement exigible, ou compromettrait la réussite de la mesure.

- 5.2.1 Le forfait « par mois de formation ou d’instruction (ou par jour, suivant le cas) ou le forfait par cas en institution » couvre la totalité des dépenses induites directement par la mesure de formation ou d’instruction d’ordre professionnel (y compris l’assistance à l’école professionnelle et les cours d’appui, le cas échéant, ainsi que les frais de transport avec le véhicule de l’institution). Il inclut également l’écologie et les coûts de cours externes dans tous les secteurs de formation (y compris les systèmes de qualification SIZ et les cours interentreprises).
- 5.2.2 Dans le cas d’un « stage avec séjour en dehors de l’institution », le fournisseur peut facturer entièrement à l’AI le forfait mensuel pour quatre mois de stage au plus sur une année de formation, dans la mesure où le séjour à l’extérieur est partie intégrante du programme de formation. Il faut pratiquer ensuite un prix réduit afin de verser une contribution aux frais fixes de l’institution et de l’indemniser pour la « garantie de reprise », et d’autre part prendre en

5.3.1 Les prix sont fixés dans une convention entre l'office AI ou le service de gestion des contrats

5.4.1 Pour les mesures associées à un forfait mensuel, celui-ci est en général dû intégralement en

Pour les mesures remboursées par un forfait mensuel, le forfait mensuel entier est dû, en règle

6.1 Les factures sont établies de préférence sous forme électronique. L'attribution de positions

- DFI OFAS Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP)

7.1 Controlling annuel

7.2 Documents à fournir et reporting

- a) rapport annuel officiel ;
- b) dernier certificat en date du système de gestion de la qualité (ou certificat en vigueur s'il y en a un) ;
- c) comptes approuvés (bilan et compte de résultats) et rapport de révision ; dans son appréciation, le rapport de révision confirme que les comptes annuels de l'exercice écoulé ont été établis conformément à la législation suisse ainsi qu'aux exigences de l'AI figurant aux ch. 3.3 à 3.5 des présentes conditions générales ;
- d) pour chaque prestation convenue, une feuille d'unité d'imputation (avec indication des charges de personnel, des charges de biens et service et des frais d'infrastructure, conformément aux prescriptions) ; outre les données fournies pour l'exercice en question, cette fiche contient celles du budget de l'exercice en question ainsi que le compte de résultat de l'année précédente ;
- e) statistiques qualitatives et quantitatives des prestations figurant dans la convention de prestations et effectivement fournies (nombre de jours, de mois, de cas, type de mesures, etc.) ; les entrées et admissions, les sorties régulières, les stages, les données concernant les objectifs fixés ainsi que les éventuelles interruptions doivent être saisis et analysés.

7.3 Examen de la convention de prestations et évaluation

- la qualité de la structure : qualité des conditions-cadre, des ressources matérielles et immatérielles ;
- la qualité des processus : qualité des processus de travail ;
- la qualité du résultat : qualité des résultats / effets à court terme (output), ainsi que celle des résultats / effets à moyen et long terme (outcome) générés par les prestations.

8 Dispositions particulières relatives à la convention de prestations

8.2 La convention peut être résiliée pour la fin d'une année de formation (soit au 31 juillet). Le délai de résiliation est de six mois.

Convention de prestations

(Convention tarifaire)

entre

l'assurance-invalidité fédérale
représentée par

l'office AI ...

et

xxx
(fournisseur)

**pour des prestations relevant de
l'assurance-invalidité**

**« exécution de mesures d'instruction
et de réadaptation »**

Table des matières

1. Généralités	86
1.1 But et contenu de la convention	86
1.2 Champ d'application	86
1.3 Bases juridiques	86
1.4 Autorisations	86
1.5 Type d'institution	86
2. Mandat	87
2.1 Mandant	87
2.2 Fournisseur de prestations	87
2.3 Obligation d'admission	87
2.4 Obligations générales	87
3. Résultats visés, qualité	88
3.1 Résultats visés	88
3.2 Qualité / garantie de la qualité	88
4. Remboursement des prestations	88
5. Facturation	88
6. Finances et économicité	89
6.1 Financement	89
6.2 Budget, comptabilité, réserves, report de pertes et de bénéfices	89
7. Reporting, controlling et évaluation	89
7.1 Fourniture des prestations	89
7.2 Documents à remettre	89
7.3 Evaluation	89
7.4 Fixation des prix	89
8. Dispositions finales	89
8.1 Durée de validité et adaptations possibles	89
8.2 Résiliation	90
8.3 Suppression ou fermeture d'une institution	90
8.4 Procédure en cas de litige et for	90

1. Généralités

1.1 But et contenu de la convention

L'AI vise à insérer, maintenir ou réinsérer dans le marché du travail primaire les personnes atteintes dans leur santé. Dans ce but, elle octroie des mesures de réinsertion ainsi que des mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel selon les art. 14 à 18 LAI ainsi que les art. 69 et 78, al. 3, RAI.

La présente convention de prestations règle de manière générale la nature, la qualité, le remboursement et le controlling, ainsi que des points de détail complémentaires et le modèle de financement auxquels doivent se conformer le fournisseur et l'office AI.

Elle garantit une mise en œuvre conforme aux objectifs et aux besoins, appropriée et économique.

1.2 Champ d'application

La présente convention

- règle la collaboration entre, d'un côté, le fournisseur de mesures d'instruction ou de réadaptation et, de l'autre, l'office AI ; elle est conclue avec l'office AI du canton où le fournisseur a son siège et est valable pour tous les offices AI qui octroient des mesures ;
- définit les droits et les obligations des parties.

Elle ne s'applique que lorsque la couverture des frais est garantie par l'office AI qui octroie la mesure.

1.3 Bases juridiques

La présente convention de prestations est établie sur les bases suivantes :

- la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),
- la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI),
- ▼ le règlement sur l'assurance-invalidité (RAI),
- la circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP),
- la circulaire sur les mesures de réinsertion (CMR),
- les conditions générales du contrat,
- le concept détaillé mis à jour des prestations à fournir ou convenues.

1.4 Autorisations

Le fournisseur possède les autorisations requises pour exercer son activité.

1.5 Type d'institution

- Le fournisseur
- Activité principale et groupes-cibles :

Positionnement (brève description)

- ✓ l'institution décrit son profil
- ✓ se positionne sur le marché
- ✓ indique le type de soutien et son étendue précise
- ✓ se délimite (assurés et type d'atteinte à la santé (psychique/physique/...], segment d'âge, ...)

2. Mandat

2.1 Mandant

Le mandant est l'office AI.

2.2 Fournisseur

Le fournisseur fournit les prestations visées aux art. 14a à 18 et/ou 69 LAI et 78, al. 3, RAI. Conformément à son concept, il prend en charge des assurés et exécute le mandat suivant le plan de réadaptation établi pour la personne. Le fournisseur atteste qu'il offre les services ci-dessous, conformément à la description.

Offre de prestations (avec l'indication du nombre de places, des jours d'ouverture, etc.) :

Prestations en matière d'instruction / de formation / d'entraînement / de coaching / d'habitat		Nombre de places
☒		
☒		

Le fournisseur offre les services mentionnés au point 2.2 selon les programmes fixés dans le concept détaillé. Il se base chaque fois sur la problématique ou les objectifs définis par l'office AI en termes de stimulation professionnelle, d'examen des capacités ou de la possibilité d'une réinsertion sur le marché du travail primaire.

Toute **modification de l'offre** requiert une adaptation de la convention de prestations et doit être annoncée au préalable à l'office AI compétent.

2.3 Obligation d'admission

Le fournisseur est tenu d'admettre les assurés remplissant les conditions-cadre définissant son approche.

2.4 Obligations générales

Les objectifs n'étant atteints que si les personnes et institutions impliquées communiquent activement et à temps, des rapports sont régulièrement fournis, d'entente avec l'office AI qui octroie les mesures.

Les mesures d'instruction ou de réadaptation décidés par l'AI sont effectuées dans le respect des processus et des buts, conformément au contrat d'objectifs. Un accompagnement à la hauteur des besoins garantit le succès de la mesure.

L'office AI est immédiatement informé si les mesures d'instruction ou de réadaptation s'avèrent infructueuses ou si le but risque de ne pas être atteint. De plus, le représentant légal est informé des sorties.

Le fournisseur fournit lui-même les prestations convenues et ne peut les déléguer à un autre organe d'exécution.

Le fournisseur restations assure les bénéficiaires des mesures contre les accidents professionnels et non professionnels conformément à la LAA.

3. Résultats visés, qualité

3.1 Résultats visés

- Objectifs généraux

Sur le plan professionnel, l'objectif premier d'une mesure individuelle planifiée est de rendre un assuré apte à l'embauche sur le marché du travail primaire, c'est-à-dire qu'il accomplisse avec succès une formation professionnelle initiale ou un reclassement pour se préparer à la réinsertion.

Quatre éléments déterminent l'efficacité de la mesure :

- la réduction de la rente,
- la réussite de la formation,
- le placement sur le marché primaire du travail, et
- l'économicité.

- Des **objectifs individuels** sont par ailleurs fixés lors de la commande de la prestation.

3.2 Qualité / garantie de la qualité

Le fournisseur garantit que les prestations fournies sont professionnelles, correspondent à l'état des connaissances et tiennent compte de la situation.

4. Remboursement des prestations

Conformément à l'art. 5 RAI et à l'art. 16 LAI, l'AI ne rembourse, lors d'une formation initiale, que les frais supplémentaires dus à l'invalidité. En revanche, elle ne prend pas à sa charge les frais générés par la stabilisation des conditions sociales de l'assuré.

Les prestations commandées par l'AI et fournies par le fournisseur durant la période de validité de la présente convention de prestations (**période tarifaire au sens du ch. 7.4**) sont remboursées au tarif ci-dessous.

Prestation		Remboursement	Tarif
☒		...	...
☒		...	...

5. Facturation

Les prestations sont facturées individuellement, par assuré, à l'office AI compétent (pas de factures collectives). Les factures sont établies de préférence sous forme électronique.

Les factures sont toujours établies conformément aux formes prescrites par les offices AI. Les informations sont disponibles sur le site www.avs-ai.info > AI > Mesures de réadaptation > lien Facturation fournisseurs de mesures de réadaptation.

6.1 Financement

6.2 Budget, comptabilité, réserves, report de pertes et de bénéfices

7. Reporting, controlling et évaluation

7.2 Documents à remettre

7.3 Evaluation

7.4 Fixation des prix

8 Dispositions finales

Si nécessaire, des modifications peuvent aussi être effectuées d'un commun accord en cours de période tarifaire.

